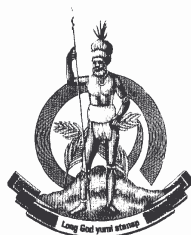


Entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> septembre 1986



## CHAPITRE 190

### MINES ET MINÉRAUX

L 11 de 1986

#### SOMMAIRE

##### TITRE 1 – DÉFINITIONS

1. Définitions

##### TITRE 2 – PROPRIÉTÉ DES MINÉRAUX DÉVOLUE À LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

2. Assignment des minéraux
3. Droits au plateau continental, etc.

##### TITRE 3 – SIGNIFICATION D'AVIS ET DE DOCUMENTS, ETC.

4. Signification de documents
5. Restrictions quant à l'exercice de droits

##### TITRE 4 – APPLICATION

6. Commissaire responsable des mines et des minéraux
7. Restrictions relativement à la divulgation de renseignements
8. Interdiction de détenir un titre d'exploitation minière, etc.
9. Garantie

##### TITRE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PATENTES

10. Forme des demandes
11. Pouvoirs du Ministre quant aux requérants
12. Restrictions concernant les personnes pouvant détenir une patente
13. Patente accordée à plus d'une personne
14. Avis de la décision concernant la demande

##### TITRE 6 – PATENTES DE RECONNAISSANCE

15. Demande de patente de reconnaissance
16. Forme et fond d'une patente de reconnaissance
17. Renouvellement d'une patente de reconnaissance
18. Durée de validité d'une patente de reconnaissance
19. Obligations du détenteur d'une patente de reconnaissance

##### TITRE 7 – PATENTES DE PROSPECTION

20. Demande de patente de prospection
21. Forme et fond d'une patente de prospection
22. Renouvellement d'une patente de prospection
23. Restrictions quant au renouvellement d'une patente de prospection
24. Durée de validité d'une patente de prospection
25. Droits associés à une patente de prospection
26. Obligations du détenteur d'une patente de prospection

##### TITRE 8 – PROGRAMME DE TRAVAUX DANS LE CADRE D'UNE PATENTE DE RECONNAISSANCE ET DE PROSPECTION

27. Exécution du programme de travaux dans le cadre d'une patente de reconnaissance
28. Exécution du programme de travaux dans le cadre d'une patente de prospection
29. Modification du programme de travaux
30. Dommages et intérêts en cas de non-exécution du programme
31. Découverte faite dans la zone de prospection
32. Notification de la présence de minéraux en quantités commercialisables

##### TITRE 9 – PATENTE D'EXPLOITATION MINIÈRE

33. Demande de patente d'exploitation minière
34. Demande de patente d'exploitation
35. Restrictions portant sur une patente d'exploitation minière
36. Forme et fond d'une patente d'exploitation
37. Renouvellement d'une patente d'exploitation
38. Restrictions quant au renouvellement d'une patente d'exploitation
39. Durée de validité d'une patente d'exploitation
40. Droits associés à une patente d'exploitation
41. Restrictions portant sur les droits associés à une patente d'exploitation
42. Obligations du détenteur d'une patente d'exploitation
43. Suspension des opérations

**TITRE 10 – DESSAISISSEMENT**

44. Dessaisissement d'une terre dans une zone de reconnaissance
45. Dessaisissement d'une terre dans une zone de prospection
46. Dessaisissement d'une terre dans une zone d'exploitation
47. Dessaisissement sans effet sur des obligations

**TITRE 11 – ANNULATION ET CAS DE FORCE MAJEURE**

48. Annulation
49. Cas de force majeure

**TITRE 12 – DIVERS**

50. Contrôle d'une société détentrice d'une patente d'exploitation
51. Demande d'insertion de minéral supplémentaire dans une patente
52. Extension d'une zone de prospection ou d'exploitation
53. Garantie de conformité, etc.

**TITRE 13 – PERMIS DE PROSPECTION ET CONCESSIONS**

54. Permis de prospection
55. Droits associés à un permis de prospection
56. Durée de validité d'un permis de prospection
57. Bornage et enregistrement de concessions
58. Restrictions portant sur l'inscription d'une concession
59. Durée de validité et renouvellement d'une concession
60. Droits et obligations du concessionnaire
61. Annulation d'un permis de prospection et d'une concession

**TITRE 14 – PERMIS D'EXTRACTION**

62. Établissement d'un permis d'extraction
63. Renouvellement d'un permis d'extraction
64. Droits associés à un permis d'extraction
65. Durée de validité d'un permis d'extraction
66. Registre des permis d'extraction

**TITRE 15 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES, REDEVANCES TRÉFONCIÈRES**

67. Redevances tréfoncières portant sur des minéraux obtenus aux termes d'une patente d'exploitation minière, etc.
68. Interdit portant sur la destination d'un minéral
69. Détaxe et recouvrement, etc.
70. Intérêts

**TITRE 16 – RESTRICTIONS ET DROITS RELATIFS AU SOL EN SURFACE**

71. Application du présent titre
72. Définitions
73. Restrictions
74. Droits portant sur les sols en surface
75. Dédommagement pour trouble de jouissance, etc.
76. Notification des activités, etc.
77. Réquisition d'une terre à des fins d'exploitation minière
78. Inscription d'un intérêt au registre foncier dans certaines circonstances

**TITRE 17 – INFRACTIONS, PEINES ET POURSUITES**

79. Pouvoir du Commissaire et agents autorisés
80. Renseignements supplémentaires à fournir
81. Restrictions quant à l'exportation de minéraux radioactifs
82. Restrictions quant au déplacement de minéraux
83. Infractions diverses
84. Infractions commises par une personne morale
85. Ordonnance de confiscation pour certaines infractions
86. Infractions signalées au Procureur de la République
87. Clause d'attestation

**TITRE 18 – ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS**

88. Arrêtés et règlements

**TITRE 19 – ABROGATION, PROTECTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

89. *(Omis)*
90. Droits acquis

## MINES ET MINÉRAUX

**Visant à réglementer et à contrôler la prospection minière et l'exploitation des minéraux, ainsi qu'à traiter des questions connexes.**

### TITRE 1 - DÉFINITIONS

#### 1. Définitions

1) Sous réserve du contexte, dans la présente loi :

"activités d'exploitation" désigne les activités entreprises dans le cadre d'une exploitation minière ;

"activités de prospection" désigne les activités entreprises dans le cadre d'une prospection ;

"activités de reconnaissance" désigne la recherche de minéraux dans le sol effectuée au moyen d'études géophysiques, d'analyses géophysiques et de levés photogéologiques, ou d'autres techniques de télédétection, et par l'intermédiaire de la géologie au sol s'y rapportant ;

"Commissaire" désigne le Commissaire responsable des mines et des minéraux, nommé en vertu de l'article 6.1) ;

"concession" désigne une concession minière confirmée et enregistrée aux termes de et conformément à la présente loi ;

"conditions" désigne les conditions, interdictions, restrictions et obligations ;

"corps constitué" désigne une personne morale constituée hors de Vanuatu, que ce soit en vertu d'une loi ou autrement, mais ne comprend pas une société ;

"exploitation minière" désigne l'extraction de minéraux du sol et comprend toutes activités nécessaires ou connexes y relatives ;

"mine" comprend toute zone, toute excavation ou chantier dans ou sur lequel sont menées des activités d'exploitation minière ;

"minéral" désigne toute substance, qu'elle soit à l'état solide, liquide ou gazeux, qui existe du fait de la nature dans la terre, et, dont l'origine est due à un phénomène géologique, mais exclut :

a) l'eau ; ou

b) le pétrole ;

"minéraux de construction" désigne, sous réserve du paragraphe 2), les substances minérales et roches couramment utilisées dans la construction, la construction de chaussées ou l'agriculture ;

"Ministre" désigne le Ministre en exercice chargé des affaires ayant trait aux ressources minérales ;

"avis" désigne un avis écrit ;

"patente" désigne une patente de reconnaissance, une patente de prospection et une patente d'exploitation minière, ou l'une d'entre elles, selon le contexte ;

"patenté" désigne le détenteur d'une patente ;

"patente d'exploitation" désigne une autorisation accordée en vertu de l'article 34 ;

"patente de prospection" désigne une autorisation accordée en vertu de l'article 20 ;

"patente de reconnaissance" désigne une autorisation accordée en vertu de l'article 15 ;

"permis d'extraction" désigne une autorisation délivrée en vertu de l'article 62 ;

"permis de prospection" désigne une autorisation délivrée en vertu de l'article 54 ;

"personne morale" désigne une société ou un corps constitué ;

"pétrole" désigne toute huile minérale ou hydrocarbure apparenté et gaz naturel présent à l'état naturel, ainsi que toute autre substance minérale présente dans le pétrole et le gaz naturel qui est ramenée à la surface dans le cours normal de l'extraction, mais à l'exclusion du charbon et du schiste bitumineux, ainsi que tous autres gisements stratifiés dont il serait possible d'extraire l'huile par distillation ;

"prospector" désigne la recherche délibérée de minéraux dans le sol et comprend tous travaux nécessaires pour en déterminer l'importance et la valeur économique ;

"règlements" désigne les règles prises en application de l'article 88 ;

"société" désigne une personne morale constituée et immatriculée en vertu de la loi relative aux sociétés, Chapitre 191, ainsi que toute modification ou nouvelle législation s'y rapportant, et comprend une société constituée ou immatriculée à Vanuatu comme société étrangère ;

"terre" comprend :

- a) la terre recouverte d'eau ;
- b) les fonds marins et le sous-sol situés dans la limite des eaux territoriales ; et
- c) aux fins de mise en application de l'article 3.2), les fonds marins et le sous-sol du plateau continental ou situés sous les eaux de la zone économique exclusive ;

"titulaire", dans le cadre d'un titre d'exploitation minière, désigne une personne à laquelle un titre d'exploitation a été accordé ou délivré, à savoir soit une personne unique soit un groupe de personnes, et comprend toute personne à laquelle le titre d'exploitation, ou un intérêt dans celui-ci a été légalement cédé ;

"titre d'exploitation" désigne une concession, une patente, un permis de prospection ou d'extraction, ou l'un d'entre eux, selon le contexte ;

"travail à but lucratif" désigne la production minière à des fins d'utilisation ou de vente ;

"Vanuatu" désigne la République de Vanuatu ;

"zone d'exploitation" désigne l'emplacement du terrain faisant l'objet d'une patente d'exploitation ;

"zone de prospection" désigne une étendue de terre, objet d'un permis de prospection ;

"zone de reconnaissance" désigne une étendue de terre qui fait l'objet d'un permis de reconnaissance.

- 2) Par avis publié au Journal Officiel, le Ministre peut, incorporer à ou exclure de la définition du paragraphe 1) des "minéraux de construction" toute roche ou minéral, ou catégorie de l'un ou de l'autre visée dans l'avis.
- 3) Dans la présente loi, une référence faite aux "eaux territoriales", au "plateau continental", à la "zone économique exclusive", constitue une référence aux eaux, au plateau ou à la zone mêmes qui sont légalement délimitées.
- 4) Dans la présente loi, une référence à une année de la durée d'un titre d'exploitation constitue une référence à un intervalle d'une année à compter de la date,

inclusivement, de l'entrée en jouissance du titre d'exploitation jusqu'à toute date anniversaire de cette même date.

- 5) Dans la présente loi, une référence à des minéraux en terre comprend une référence à des minéraux situés en surface ou en profondeur.
- 6) Dans la présente loi :
  - a) une référence aux conditions d'une patente constitue une référence aux termes auxquels la patente est accordée, telle que modifiées de façon ponctuelle ; et
  - b) une référence aux conditions d'une concession constitue une référence aux termes auxquels la concession est inscrite au moment donné.

## **TITRE 2 - PROPRIÉTÉ DES MINÉRAUX DÉVOLUE À LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

### **2. Assignation des minéraux**

- 1) La propriété des minéraux, à l'état naturel, en terre, échoit à la République de Vanuatu.
- 2) Aucune disposition du paragraphe 1) ne doit porter atteinte aux droits accordés ou exercés aux termes ou en vertu de la présente loi.

### **3. Droits au plateau continental, etc.**

- 1) Tous les droits qui peuvent être exercés par Vanuatu relativement aux minéraux dans le cadre du plateau continental ou de la zone économique exclusive, échoient, par la présente loi, à la République.
- 2) À l'exception des titres 13 et 14, la présente loi est applicable aux fonds marins et au sous-sol du plateau continental et des eaux de la zone économique exclusive au même titre qu'elle s'applique à la terre.
- 3) Aucune disposition du paragraphe 1) ne doit porter atteinte aux droits accordés ou exercés aux termes ou en vertu de la présente loi.

## **TITRE 3 - SIGNIFICATION D'AVIS DE DOCUMENTS, ETC.**

### **4. Signification de documents**

- 1) Pour signifier ou remettre un document ou un avis qu'il est nécessaire ou permis de signifier ou de remettre à une personne aux termes de ou aux fins d'application de la présente loi, il suffit :
  - a) s'agissant d'une personne physique, hormis le Ministre ou le Commissaire, de le remettre en main propre ou de l'envoyer à cette personne physique par la poste à son adresse résidentielle ou professionnelle habituelle ou la plus récente ;
  - b) s'agissant du Ministre ou du Commissaire, de le transmettre de la manière prescrite ;
  - c) s'agissant d'une société :
    - i) de le déposer au siège social ou principal de la société, auprès d'une personne physique selon toute apparence employée par la société et âgée d'au moins 16 ans ;
    - ii) de l'envoyer par la poste à la société, à son siège social ou principal ;  
ou

- iii) de le remettre à une personne physique employée par ou agissant pour le compte de la société, laquelle est autorisée par la société, ou convient au nom de la société, d'accepter la signification ou de recevoir le document ou tout document.
- 2) Aux fins d'application du paragraphe 1)c), le siège principal d'une société constituée hors de Vanuatu est son siège principal situé à Vanuatu.
- 3) Lorsqu'une personne a plusieurs adresses résidentielles ou professionnelles, un document ou un avis peut lui être signifié ou remis à l'une de ces adresses.
- 4) Lorsque :
  - a) le demandeur d'un titre d'exploitation consiste en deux personnes ou plus ; ou
  - b) le détenteur d'un titre d'exploitation consiste en deux personnes ou plus,un document ou avis signifié ou remis à l'une ou l'autre de ces personnes conformément au présent article est considéré comme ayant été signifié ou remis à toutes ces personnes.
- 5) Lorsqu'un document ou avis est envoyé par la poste, conformément au présent article, la signification ou la remise est réputée avoir eu lieu, sauf preuve du contraire, au moment où le document ou l'avis serait délivré par le cours normal de la poste.

#### **5. Restrictions quant à l'exercice de droits**

Lorsqu'un acte est interdit par ou soumis à une loi écrite distincte de la présente loi, aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée :

- a) comme autorisant un titulaire à exécuter l'acte interdit par ailleurs ;
- b) comme autorisant un titulaire à exécuter l'acte réglementé par ailleurs :
  - i) autrement que conformément à un texte législatif et à toute autorisation visée au sous-alinéa ii) ; et
  - ii) sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, quelle qu'en soit la nature, qui est obligatoire en vertu de la loi écrite.

### **TITRE 4 - APPLICATION**

#### **6. Commissaire responsable des mines et des minéraux**

- 1) Un fonctionnaire portant le titre de Commissaire aux mines et minéraux est nommé par la présente loi.
- 2) Des fonctionnaires en nombre suffisant pour veiller à la mise en œuvre et à l'application de la présente loi sont nommés par la présente loi.
- 3) Tout ce que le Commissaire doit ou peut, en vertu de la présente loi, accomplir ou peut être accompli par tout fonctionnaire autorisé à cet effet par le Commissaire par écrit, de façon spécifique, ou généralement.

#### **7. Restrictions quant à la divulgation de renseignements**

- 1) Ne doit être divulgué aucun renseignement obtenu dans le cadre ou en vertu de la présente loi concernant des activités de reconnaissance, de prospection ou d'exploitation minière faisant l'objet d'un titre d'exploitation, sauf si la divulgation est faite :
  - a) avec l'accord du titulaire ;
  - b) dans le cadre d'une terre qui ne fait plus l'objet d'un titre d'exploitation ;
  - c) afin de faciliter l'exécution de fonctions aux termes de la présente loi ;

- d) dans le cadre d'une enquête sur un délit pénal ou aux fins d'une poursuite pénale ;
  - e) aux fins d'une action civile intentée par ou contre le titulaire ;
  - f) afin de faciliter la tâche d'un consultant détaché auprès de l'État dans le cadre d'un contrat d'expertise ;
  - g) afin de décider de l'obligation du titulaire d'effectuer un paiement en vertu de la présente loi ou de fixer un droit ;
  - h) à toutes fins utiles ou dans toutes circonstances prévues dans le titre d'exploitation minière.
- 2) Lorsque des informations sont divulguées à une personne en vertu du paragraphe 1)a), c), f) ou g) alors, aux fins d'application du présent article, cette même personne est considérée comme ayant obtenu ces informations en vertu de la présente loi.
- 3) Toute personne qui divulgue des renseignements en violation du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine de prison n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.
- 4) Dans la procédure relative à des poursuites pour infraction commise aux termes du paragraphe 3), le fait que l'accusé prouve que les renseignements divulgués étaient déjà connus du public avant même d'avoir été divulgués est un moyen de défense suffisant.

## **8. Interdiction de détenir un titre d'exploitation, etc.**

- 1) Dans le présent article :

"membre de la famille", s'agissant d'une personne concernée, désigne :

- a) l'époux ou l'épouse, ou l'époux ou l'épouse présumé ; et
- b) le fils ou la fille, (mineurs), de la personne concernée, qu'ils soient légitimes ou illégitimes ;

"personne concernée" désigne un fonctionnaire employé au service du Gouvernement de Vanuatu.

- 2) Aucune personne concernée ne doit, en tant que personne privée, acquérir, chercher à acquérir ou détenir :
- a) un titre d'exploitation minière ou un intérêt dans un titre d'exploitation ; ou
  - b) une participation dans une personne morale habilitée en vertu de la présente loi à effectuer des activités de reconnaissance, de prospection ou d'exploitation minière à Vanuatu.
- 3) Toute personne ne se conformant pas au paragraphe 2) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, ou à une peine n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.
- 4) Dans la procédure relative à des poursuites pour infraction commise aux termes du présent article, à savoir pour détention d'un titre d'exploitation, ou d'un intérêt ou d'une participation analogue à celui ou celle visé au paragraphe 2), les faits suivants sont considérés être des moyens de défense suffisant :
- a) le titre a été acquis par un effet juridique ;
  - b) toutes les mesures suffisantes nécessaires visant à se défaire des intérêts ont été prises et sont en cours.
- 5) Dans la procédure relative à des poursuites pour infraction commise aux termes du présent article relative à la détention d'un titre d'exploitation minière, d'un intérêt ou de



nature semblable à celle visée au paragraphe 2), les faits suivants sont considérés être des moyens de défense suffisant :

- i) le titre d'exploitation minière, l'intérêt ou la part a été acquis avant qu'il ne devienne personne concernée ; ou
  - ii) la participation a été acquise avant que la personne morale ne soit habilitée de par la présente loi à mener des activités de prospection ou d'exploitation minière ; et
  - iii) depuis qu'il est devenu personne concernée, ou depuis que la personne morale a été habilitée, selon le cas, toutes les mesures suffisantes et nécessaires visant à se défaire du titre, de l'intérêt ou de la participation ont été prises ou sont en cours.
- 6) Aux fins d'application du présent article, tout titre d'exploitation minière, intérêt ou participation de nature semblable à celle visée au paragraphe 1) acquis ou détenu par un membre de la famille d'une personne concernée (sans que celui-ci soit lui-même un fonctionnaire), est réputé être détenu par la personne concernée.
  - 7) Le présent article s'applique relativement aux parts acquises, que ce soit antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, ou acquises par une personne avant qu'elle ne devienne personne concernée.
  - 8) Aucune disposition du présent article ne doit entraver l'application des principes du Titre X de la Constitution.

## **9. Garantie**

La responsabilité d'un fonctionnaire n'est aucunement engagée au niveau de l'exercice ou de l'exécution, réel ou censé, de toute fonction de bonne foi de sa part aux termes et aux fins d'application de la présente loi.

## **TITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PATENTES**

### **10. Forme des demandes**

Une demande de patente soumise en vertu de la présente loi au Ministre ou au Commissaire :

- a) doit être établie :
  - i) conformément à la présente loi ; et
  - ii) de la manière et sous la forme prescrites ;
- b) doit être accompagnée du droit prescrit ; et
- c) peut être retirée par le requérant en faisant parvenir au Ministre ou, selon le cas, au Commissaire, un avis de retrait.

### **11. Pouvoirs du Ministre relativement aux requérants**

- 1) Sans porter atteinte à toute autre disposition de la présente loi, dès réception d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'une patente, le Ministre peut :
  - a) faire mener les enquêtes, les négociations ou les pourparlers qu'il estime nécessaires concernant la demande ; ou
  - b) demander au requérant, dans un avis signifié à ce dernier, de lui remettre, dans le délai suffisant tel que précisé dans l'avis, toutes les propositions de modification, ou d'ajout à toute proposition figurant dans la demande ;
  - c) publier un avis de la demande durant la période prescrite et aux endroits prescrits.



- 2) Le Ministre ne donne pas suite à une telle demande tant qu'il ne s'est pas assuré que les conditions visées au paragraphe 1) ont été dûment remplies.

## **12. Restrictions concernant les personnes pouvant détenir une patente**

Aucune :

- a) patente ne doit être accordée à une personne physique qui n'est pas un citoyen indigène de Vanuatu ;
- b) patente de reconnaissance ou de prospection ne doit être accordée à une personne morale qui n'est pas :
- i) une société ; ou
  - ii) un corps constitué ayant fait l'objet d'une autorisation spéciale du Ministre aux fins d'application de la présente loi ;
- c) patente d'exploitation minière ne doit être accordée à une personne morale qui n'est pas une société ou un corps constitué bénéficiant d'une autorisation spéciale du Ministre aux fins d'application de la présente loi.

## **13. Patente accordée à plus d'une personne**

- 1) Une patente peut être accordée à deux ou plusieurs personnes qui sont associées dans le cadre d'une convention mutuelle, si chacune d'entre elles a qualité pour détenir la patente et qu'aucune n'en est exclue en vertu de l'article 12.
- 2) Lorsque, à un moment quelconque, un patenté consiste en deux ou plusieurs personnes, les obligations à respecter et à remplir de la part du patenté aux termes de la présente loi, constituent des obligations conjointes et solidaires, sans pour autant porter atteinte à tout droit de participation qui peut prévaloir entre elles, individuellement ou ensemble.

## **14. Avis de la décision concernant la demande**

- 1) Le Commissaire doit veiller à ce qu'un demandeur de patente ou de renouvellement de patente soit avisé de la décision concernant la demande, en précisant, dans le cas où le Ministre est disposé à accorder ou à renouveler la patente, les détails des conditions y afférentes.
- 2) Lorsqu'un demandeur de patente ou de renouvellement de patente :
- a) avise le Ministre, dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis en vertu du paragraphe 1), ou tout autre délai que le Ministre peut accorder, qu'il accepte les conditions de la patente ou de son renouvellement, le Ministre doit faire établir la patente ou l'acte de renouvellement à ces mêmes conditions ; ou
  - b) omet d'aviser le Ministre contrairement aux dispositions de l'alinéa a), la demande s'éteint.

## **TITRE 6 - PATENTES DE RECONNAISSANCE**

### **15. Demande de patente de reconnaissance**

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Ministre peut, sur réception d'une demande en bonne et due forme, accorder une patente de reconnaissance aux conditions qu'il impose, ou refuser de l'accorder.
- 2) Une demande de patente de reconnaissance doit contenir :
- a) le nom complet et la(les) nationalité(s) du demandeur, ou, dans le cas d'une association ou d'un groupement de personnes physiques, le nom complet et la(les) nationalité(s) de chacune d'entre elles ;

- b) dans le cas d'une société ou d'un corps constitué, le nom complet et la(les) nationalité(s) de ses administrateurs, ainsi que le nom complet et la(les) nationalité(s) de chaque actionnaire et le nom complet et la(les) nationalité(s) de chaque propriétaire véritable final de 5% au moins du capital émis ;
  - c) des renseignements détaillés concernant sa situation financière, sa compétence et son expérience techniques ;
  - d) une description de l'étendue de la zone faisant l'objet d'une demande de patente, ainsi qu'un plan de la même à l'échelle prescrite ;
  - e) le programme de reconnaissance envisagé et les prévisions de coûts y afférents ;
  - f) tous autres renseignements que le Ministre peut exiger.
- 3) Une patente de reconnaissance ne doit pas être accordée à un demandeur concernant une terre qui, au moment de la soumission de la demande, est couverte par :
- a) une patente de prospection, notamment une patente portant sur un minéral auquel cette nouvelle patente de reconnaissance se rapporterait si elle était accordée ;
  - b) une patente d'exploitation minière ; ou
  - c) une concession minière.
- 4) La terre devant faire l'objet d'une patente de reconnaissance doit couvrir la zone et avoir la taille, la forme ou l'orientation qui peuvent être prescrites.

#### **16. Forme et fond d'une patente de reconnaissance**

- 1) Une patente de reconnaissance doit :
- a)
    - i) avoir la forme prescrite ;
    - ii) porter la date d'émission de la patente ;
    - iii) spécifier la terre objet de la patente ;
    - iv) indiquer des conditions d'émission de la patente ;
    - v) indiquer la durée de validité de la patente, qui ne doit pas excéder 12 mois ;
  - b) décrire le programme des travaux exploratoires qui doit être complété dans le délai de la patente dans ou relativement aux zones de reconnaissance, ainsi que les prévisions de coûts y afférents ; et
  - c) peut inclure toute autre question prescrite.
- 2) Une patente de reconnaissance ne donne pas l'exclusivité des explorations sur la zone qui y est indiquée.

#### **17. Renouvellement d'une patente de reconnaissance**

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), le Ministre, sur réception d'une demande de renouvellement d'une patente de reconnaissance conformément à la présente loi, peut, par un acte écrit, renouveler la patente aux conditions nécessaires et utiles pour permettre l'application de la présente loi et de ses dispositions, ou refuser de la renouveler.
- 2) Le Ministre ne renouvelle pas une patente de reconnaissance s'il a été constaté que les activités exploratoires seraient susceptibles de troubler l'ordre public. Une patente de reconnaissance n'est renouvelable qu'une seule fois.
- 3) L'acte écrit portant renouvellement d'une patente de reconnaissance :

- a) doit :
    - i) spécifier la terre objet du renouvellement de patente ;
    - ii) indiquer les conditions de renouvellement de la patente ; et
    - iii) préciser la durée de validité du renouvellement, qui ne doit pas excéder 12 mois ; et
  - b) doit décrire le programme des travaux exploratoires qui doit être complété dans le délai de la patente en renouvellement dans ou relativement à la zone de reconnaissance, et préciser les prévisions de coûts y afférents.
- 4) Aux fins d'application de la présente loi, un acte écrit portant renouvellement d'une patente de reconnaissance doit être jointe à la patente.

#### **18. Durée de validité d'une patente de reconnaissance**

À moins d'être résiliée par anticipation, de par ou aux termes de la présente loi, une patente de reconnaissance reste en vigueur, en vertu du présent article, concernant la terre objet de la patente au moment donné :

- a) pour la durée pour laquelle la patente est accordée, sans excéder 12 mois, commençant à courir le lendemain de la date d'émission de la patente ;
- b) pour toute durée, sans excéder 12 mois, pour laquelle la patente est renouvelée, commençant à courir à la date à laquelle la patente viendrait à expirer si elle n'était pas renouvelée, ou le lendemain de la date de renouvellement de la patente, des deux dates, celle qui tombe en dernier ; et
- c) pour toute période de prorogation s'ajoutant à la durée de la patente en vertu de l'article 49.3).

#### **19. Obligations du détenteur d'une patente de reconnaissance**

Le détenteur d'une patente de reconnaissance est tenu de soumettre au Ministre, dans les trois mois qui suivent l'expiration de sa patente, un rapport faisant état de ses conclusions quant aux possibilités de trouver des minéraux dans la zone sous patente, en y joignant :

- a) toutes les cartes, profils, diagrammes, graphiques géologiques, géochimiques et géophysiques établis par le détenteur ;
- b) des copies de tous les examens et analyses effectués par le détenteur ;
- c) des copies de tous les rapports élaborés par le détenteur ;
- d) un état des frais directs encourus par le détenteur dans le cadre du programme exploratoire.

### **TITRE 7 - PATENTES DE PROSPECTION**

#### **20. Demande de patente de prospection**

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Ministre peut, sur réception d'une demande en bonne et due forme, accorder une patente de prospection aux conditions qu'il impose, ou refuser de l'accorder.
- 2) Une demande de patente de prospection doit contenir :
  - a) le nom complet et la(les) nationalité(s) du demandeur, ou, dans le cas d'une association ou d'un groupement de personnes physiques, le nom complet et la(les) nationalité(s) de chacune d'entre elles ;
  - b) dans le cas d'une société ou d'un corps constitué, le nom complet et la(les) nationalité(s) de ses administrateurs, ainsi que le nom complet et la(les)

- nationalité(s) de chaque actionnaire et le nom complet et la(les) nationalité(s) de chaque propriétaire véritable final de 5% au moins du capital émis ;
- c) des renseignements détaillés concernant sa situation financière, sa compétence et son expérience techniques ;
  - d) une description de l'étendue de la zone faisant l'objet d'une demande de patente, ainsi qu'un plan de la même à l'échelle prescrite ;
  - e) le nom des minéraux objets de la prospection ;
  - f) le programme de prospection envisagé et les prévisions de coûts y afférents ;
  - g) tous autres renseignements que le Ministre peut exiger.
- 3) La demande doit être enregistrée par le Commissaire. La date et l'heure du dépôt de la demande doivent être portées dans un registre prévu à cet effet, lequel doit être accessible à l'inspection du public. Un ordre de priorité est attribué aux demandes en fonction de la date et de l'heure d'inscription.
- 4) Une patente de prospection ne doit pas être accordée à un demandeur concernant une terre qui, au moment de la soumission de la demande, est couverte par :
- a) une patente de prospection en cours, notamment une patente portant sur un minéral auquel cette nouvelle patente de prospection se rapporterait si elle était accordée ;
  - b) une patente d'exploitation minière ; ou
  - c) une concession minière, à moins que le requérant n'en soit le titulaire.
- 5) La terre devant faire l'objet d'une patente de prospection doit couvrir la zone, sans excéder 100 km<sup>2</sup>, et avoir la taille, la forme ou l'orientation qui peuvent être prescrites.
- 6) Une patente de prospection ne doit pas être accordée à un demandeur :
- a) sans que le Ministre ne se soit assuré que :
    - i) celui-ci dispose de fonds suffisants, et a la compétence et l'expérience techniques nécessaires pour mener avec efficacité des activités de prospection ;
    - ii) le programme de travaux de prospection qu'il doit compléter est suffisant ; et
    - iii) ses projets d'emploi et de formation de citoyens de Vanuatu sont adéquats ; ou
  - b) si, en tant que patenté, il est en état de violation de la Loi.
- 7) Aux fins d'application de la présente loi, un demandeur qui est patenté est en violation de la Loi, si il ne se conforme pas aux conditions de sa patente ou aux dispositions de la présente loi le concernant ou relatives à sa patente, lorsqu'il introduit une demande de patente de prospection.

## **21. Forme et fond d'une patente de prospection**

- 1) Une patente de prospection :
- a) doit :
    - i) avoir la forme prescrite ;
    - ii) porter la date d'émission de la patente ;
    - iii) spécifier la terre et le ou les minéraux objets de la patente ;
    - iv) indiquer des conditions d'émission de la patente ;

- v) indiquer la durée de validité de la patente, qui ne doit pas excéder trois ans ;
  - b) doit décrire le programme des travaux de prospection qui doit être complété dans le délai de la patente dans ou relativement à la zone de prospection, ainsi que les prévisions de coûts y afférents ; et
- 2) Une patente de prospection peut prévoir une clause concernant d'éventuels arrangements conjoints pour l'exploitation minière de toutes ressources minérales qui pourraient ultérieurement être découvertes dans la terre objet de la patente.
- 3) Une patente de prospection peut prévoir une clause concernant le règlement de différends dans le cadre de toute affaire spécifique, par arbitrage ou autrement, selon les dispositions de la patente.

## **22. Renouvellement d'une patente de prospection**

- 1) Sous réserve des dispositions de l'article 23, le Ministre, sur réception d'une demande de renouvellement d'une patente de prospection en bonne et due forme, conformément à la présente loi, peut, par un acte écrit, renouveler la patente aux conditions nécessaires et utiles pour permettre l'application de la présente loi et de ses dispositions.
- 2) Une demande de renouvellement pour une patente de prospection doit être soumise au plus tard 60 jours avant la date d'expiration de la patente et être accompagnée de :
- a) un rapport concernant les activités de prospection qui ont été menées à ce jour et les coûts directs qu'elles ont entraînés ;
  - b) un programme des travaux de prospection envisagés pour la période de renouvellement, et les prévisions de coûts y afférents ; et
  - c) toute autre information que le Ministre peut demander.
- 3) L'acte écrit portant renouvellement d'une patente de prospection :
- a) doit :
    - i) définir la terre faisant l'objet d'un renouvellement de patente, qui ne doit pas excéder 50% de la superficie de la terre qui avait fait l'objet de la patente initiale, ou s'il s'agit d'un deuxième renouvellement, de la patente renouvelée une première fois ;
    - ii) préciser les conditions de renouvellement ; et
    - iii) préciser la durée de validité de la patente renouvelée, qui ne doit pas excéder deux ans ;
  - b) doit décrire le programme des travaux de prospection qui doit être complété pendant la période de renouvellement dans ou relativement à la zone de prospection, et les prévisions de coûts y afférents.
- 4) Aux fins d'application de la présente loi, un acte écrit portant renouvellement d'une patente de prospection doit être joint à la patente.

## **23. Restrictions quant au renouvellement d'une patente de prospection**

- 1) Une patente de prospection n'est pas renouvelable plus de deux fois.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), le Ministre doit refuser d'approuver un renouvellement de patente de prospection si le patenté est en violation de la Loi.
- 3) Le Ministre ne peut pas refuser de renouveler une patente pour le motif que le patenté est en violation de la Loi :
- a) à moins d'avoir notifié le patenté de son intention, en précisant dans l'avis :

- i) les détails du manquement présumé ;
    - ii) un délai pour permettre au patenté de présenter par écrit un exposé des faits quant au manquement présumé, ou d'y remédier ; et
  - b) à moins que le patenté n'ait, avant expiration du délai :
    - i) remédié au manquement ; ou
    - ii) dans un avis adressée au Ministre, présenté un exposé des faits qui assure le Ministre que le patenté n'a commis aucune violation, ou qu'étant données les circonstances, il est justifié à renouveler la patente, malgré le manquement.
- 4) Le Ministre ne renouvelle pas une patente dans le cas d'une zone de terre qui ne répond pas à la condition visée à l'article 22.3)a)i).
- 5) Aux fins d'application du présent article, un patenté commet une infraction dès lors qu'il viole les conditions de sa patente ou les dispositions de la présente loi relatives au patenté ou à sa patente au moment de soumettre sa demande de renouvellement de patente.

#### **24. Durée de validité d'une patente de prospection**

- 1) En application du présent article, une patente de prospection reste en vigueur, sauf résiliation anticipée en vertu ou aux termes de la présente loi, concernant la terre faisant l'objet, au moment donné, de la patente :
- a) pendant toute la période pour laquelle la patenté est accordée, soit au maximum trois ans, commençant à courir le jour après la date d'émission de la patente ;
  - b) pendant toute période, sans excéder deux ans, pour laquelle la patente est renouvelée, commençant à courir, pour chaque renouvellement, à la date d'expiration de la patente si elle n'était pas alors renouvelée, ou le jour après la date de renouvellement de la patente, des deux dates, celle qui tombe en dernier ; et
  - c) pendant toute période de prorogation s'ajoutant à la durée de la patente en vertu de l'article 49.3).
- 2) Lorsqu'une patente de prospection cesserait autrement d'avoir cours, alors, en application du présent paragraphe, la patente reste en vigueur, sauf résiliation anticipée en vertu ou aux termes de la présente loi, dans les circonstances visées :
- a) à l'article 31.1), pendant la période nécessaire pour permettre au patenté de remplir ses obligations aux termes des alinéas a) et b) de ce paragraphe ;
  - b) à l'article 32, pendant la période nécessaire pour permettre au patenté de remplir ses obligations aux termes de cet article ;
  - c) à l'article 33.1), pendant la période de 60 jours qui y est visée, ou toute autre période que le Commissaire peut accorder aux fins d'application de ce paragraphe.
- 3) Lorsqu'une patente de prospection cesserait autrement d'avoir cours, alors, en vertu du présent paragraphe, la patente reste en vigueur, sauf résiliation anticipée en vertu ou aux termes de la présente loi, concernant toute terre couverte par la patente qui fait l'objet d'une demande :
- a) de renouvellement de la patente ; ou
  - b) d'une patente d'exploitation minière,
- et ce, jusqu'à ce que :

- c) la demande soit définitivement réglée :
  - i) en étant approuvée ou refusée, dans le cas d'une demande de renouvellement ; ou
  - ii) dans le cas d'une patente d'exploitation, en étant approuvée ou refusée ; ou
- d) cette demande s'éteigne.

## **25. Droits associés à une patente de prospection**

Tant qu'elle reste en vigueur, une patente de prospection confère au patenté, sous réserve des dispositions de la présente loi et des conditions visées dans la patente, le droit exclusif de mener des activités de prospection, dans ou relativement à la zone de prospection, et ce, pour tout minéral couvert par la patente, et d'effectuer, dans la zone, tous les travaux qui sont nécessaires à cette fin.

## **26. Obligations du détenteur d'une patente de prospection**

- 1) Le détenteur d'une patente de prospection doit conserver des relevés complets et exacts de ses activités de prospection, de façon à satisfaire le Commissaire, en faisant état :
  - a) des forages effectués, avec carnets de sondage précis quant aux couches traversées ;
  - b) des résultats de toute analyse géochimique ou géophysique ;
  - c) des minéraux découverts ;
  - d) des résultats de toute analyse ou détermination de minéraux ;
  - e) de l'interprétation géologique des données enregistrées aux alinéas a) à d) inclusivement ;
  - f) d'autres travaux entrepris en rapport avec la patente de prospections ; et
  - g) tous autres renseignements qui pourraient être prescrits ; etest tenu de remettre, au moins une fois tous les trois mois, des copies de toutes ces données au Commissaire, en y joignant tous rapports établis en fonction de ces données.
- 2) Tout détenteur de patente de prospection qui omet de remettre des données au Commissaire ou qui fournit des données erronées ou fallacieuses, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à la même ou aux mêmes peines qui sont prévues à l'article 79.8).
- 3) Le détenteur d'une patente de prospection est tenu de présenter au Ministre, dans les trois mois qui suivent l'expiration de sa patente, un rapport faisant état de tous les résultats de ses activités de prospection dans la zone sous patente, en y joignant :
  - a) toutes les cartes, profils, schémas et graphiques qu'il a établis ;
  - b) des copies de tous les examens et analyses qu'il a effectués ;
  - c) des copies de tous les rapports qu'il a établis ;
  - d) un état de tous les frais directs qu'il a encourus dans le cadre de son programme de prospection.



## TITRE 8 - PROGRAMME DE TRAVAUX DANS LE CADRE DE PATENTES DE RECONNAISSANCE ET DE PROSPECTION

### 27. Exécution du programme de travaux dans le cadre d'une patente de reconnaissance

- 1) Le patenté est tenu, sous réserve des dispositions de l'article 29, de compléter le programme de travaux exploratoires décrits dans la patente conformément à l'article 16.1) b), et ce pendant toute la durée de validité d'une patente de reconnaissance.
- 2) Le patenté est tenu, sous réserve des dispositions de l'article 29, de compléter le programme de travaux exploratoires décrits dans l'acte portant renouvellement de la patente conformément à l'article 17.3)b), et ce, pendant toute la durée de validité de la patente renouvelée.

### 28. Exécution du programme de travaux dans le cadre d'une patente de prospection

- 1) Le patenté est tenu, sous réserve des dispositions de l'article 29, de compléter le programme de travaux de prospection décrits dans la patente conformément à l'article 22.1)b), et ce pendant toute la durée de validité d'une patente de prospection.
- 2) Le patenté est tenu, sous réserve des dispositions de l'article 30, de compléter le programme de travaux de prospection décrits dans l'acte portant renouvellement de la patente conformément à l'article 23.3)b), et ce, pendant toute la durée de validité de la patente renouvelée.

### 29. Modification du programme de travaux

À la demande du patenté, le Ministre peut, par un acte écrit, modifier, en fonction de suggestions de la demande, tout programme de travaux exploratoires ou de prospection que le patenté est tenu d'exécuter en vertu de l'article 27, ou, selon le cas, l'article 28, auquel cas l'obligation visée dans l'article correspondant s'applique au programme tel que modifié.

### 30. Dommages et intérêts en cas de non-exécution du programme

Sous réserve des dispositions de l'article 49.1), un patenté est tenu de verser à la République des dommages et intérêts s'il ne parvient pas à remplir ses obligations aux termes de l'article 28.1) ou 2). Ces dommages et intérêts :

- a) s'élèvent au montant prévu pour une telle défaillance dans la patente ; ou
- b) si rien n'est prévu, ils sont estimés en présumant que la non-exécution constitue une violation d'engagement vis-à-vis de la République.

### 31. Découverte faite dans la zone de prospection

- 1) Lorsqu'un gisement minéral est découvert dans une zone de prospection, le patenté :
  - a) est tenu de :
    - i) en informer immédiatement le Commissaire ; et
    - ii) dans les 30 jours qui suivent, remettre par écrit au Commissaire les détails de la découverte et préciser l'emplacement exact du gisement ;
  - b) est tenu, sous réserve des dispositions du paragraphe 3), lorsque le gisement recèle un minéral visé dans sa patente, de prendre toutes dispositions utiles, étant données les circonstances de la découverte, pour vérifier si, à son avis, le minéral est présent en quantités suffisantes pour être commercialisées ; et
  - c) est tenu de se conformer à tout avis qui lui est signifié conformément au paragraphe 2), dans la mesure du possible.
- 2) Lorsqu'un gisement minéral contenant un minéral couvert par une patente de prospection est découvert dans la zone de prospection, le Commissaire peut signifier

un avis au patenté lui demandant de fournir, dans le délai prévu dans l'avis, par écrit, des détails concernant l'étendue et la nature du gisement, et de tous autres aspects concernant la découverte tels qu'ils sont précisés dans l'avis.

- 3) Le Commissaire peut exonérer un patenté de l'obligation visée au paragraphe 1)b), en tout ou en partie, et soit inconditionnellement, soit aux conditions précisées dans l'acte d'exonération.

### **32. Notification de la présence de minéraux en quantités commercialisables**

Lorsqu'un patenté, conformément à l'article 31.1)b), a vérifié si oui ou non, à son avis, un minéral couvert par sa patente est présent en quantités suffisantes pour être rentabilisées dans la zone de prospection, il est tenu immédiatement d'en aviser le Commissaire.

## **TITRE 9 - PATENTES D'EXPLOITATION MINIÈRE**

### **33. Demande de patente d'exploitation minière**

- 1) Un patenté, ayant une patente de prospection valable et après avoir transmis au Commissaire un avis aux termes de et conformément à l'article 32, où il déclare qu'à son avis, un minéral est présent en quantités commercialisables, peut, dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis au Commissaire, ou dans tout autre délai que le Commissaire peut autoriser, faire une demande de patente pour exploitation minière, conformément au présent paragraphe, ayant trait :
  - a) à la terre comprise dans ou couvrant la zone de prospection ;
  - b) à tout minéral visé dans l'avis transmis en vertu de l'article 32.
- 2) Lorsque le paragraphe 1) ne s'applique pas, une personne peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 3), faire une demande de patente pour exploitation minière en vertu du présent paragraphe, pour une terre, qu'elle détienne ou non une patente y ayant trait.
- 3) Une demande en vertu du paragraphe 2) relativement à une patente d'exploitation minière pour toute terre, quel que soit le minéral, n'est recevable que si ce minéral y est présent en quantités commercialisables.
- 4) Une demande de patente d'exploitation minière doit contenir :
  - a) le nom complet et la(les) nationalité(s) du demandeur, ou dans le cas d'une association ou d'un groupement de personnes physiques, le nom complet et la(les) nationalité(s) de chacune d'entre elles ;
  - b) dans le cas d'une société ou d'un corps constitué, le nom complet et la(les) nationalité(s) de ses administrateurs, ainsi que le nom complet et la(les) nationalité(s) de chaque actionnaire et le nom complet et la(les) nationalité(s) de chaque propriétaire véritable final de 5% au moins du capital émis ;
  - c) des renseignements détaillés concernant sa situation financière, sa compétence et son expérience techniques ;
  - d) le ou les numéros de sa patente de prospection ;
  - e) le nom du minéral qu'il est prévu d'exploiter ;
  - f) des renseignements détaillés concernant le gisement minéral et un rapport complet à ce sujet, en y joignant les renseignements concernant tous les minéraux connus, de toutes les réserves de minerais constatées, évaluées et déduites, ainsi que des conditions d'exploitation ;
  - g) une description détaillée de la zone objet de la demande, appuyée d'un plan agréé ;

- h) la durée demandée pour le bail foncier ;
- i) un rapport d'expert concernant les possibilités d'exploitation et de transformation du minéral, et les intentions du demandeur à cet égard ;
- j) un projet de programme d'activités minières, comportant :
  - i) la date à laquelle le demandeur prévoit de réaliser les premiers bénéfices de l'exploitation ;
  - ii) les prévisions relatives au volume global de minerais et de produits minéraux qui pourraient être récupérés ;
  - iii) la nature du produit ;
  - iv) les dispositions prévues pour la commercialisation du produit minéral ;  
et
  - v) un programme précis concernant le remblayage et la réhabilitation des sols perturbés par l'exploitation minière et la minimisation des effets de cette exploitation sur les zones terrestres et marines avoisinantes ;
- k) une prévision détaillée des investissements de capitaux, des coûts d'exploitation, et des produits de vente, ainsi que la nature et la source du financement prévu ;
- l) un programme portant sur l'emploi et la formation des citoyens vanuatuan ;
- m) un rapport sur les biens d'équipement et services nécessaires aux activités d'exploitation minière qui peuvent être obtenus à Vanuatu, et les intentions du demandeur à cet égard ;
- n) des précisions quant aux besoins administratifs et structureaux envisagés ; et
- o) tous autres renseignements que le Ministre peut demander ou prescrire.

#### **34. Demande de patente d'exploitation**

Sous réserve des dispositions de l'article 35 :

- a) le Ministre saisi d'une demande en bonne et due forme, conformément à l'article 33.1), accorde la patente d'exploitation demandée aux conditions nécessaires et suffisantes pour permettre l'application de la présente loi et des dispositions y afférentes ; et
- b) le Ministre saisi d'une demande en bonne et due forme, conformément à l'article 33.2), peut accorder la patente d'exploitation minière demandée, aux conditions qu'il juge utiles, ou refuser de l'accorder.

#### **35. Restrictions portant sur une patente d'exploitation minière**

- 1) Une patente d'exploitation minière ne doit pas être accordée à un demandeur :
  - a) sans que :
    - i) le projet présenté par le demandeur ne garantisse une utilisation hautement efficace, avantageuse et opportune des ressources minérales en question ;
    - ii) le demandeur ne dispose des moyens financiers nécessaires et suffisants et de la compétence et l'expérience techniques et industrielles requises pour mener à bien des activités d'exploitation minière ;
    - iii) le demandeur ne soit apte et disposé à se conformer aux conditions auxquelles une patente serait accordée ;

- iv) les propositions du demandeur concernant l'emploi et la formation de citoyens vanuatuans ne soient acceptables ; et
  - v) toute option visée à l'article 21.2) n'ait été prise en bonne et due forme, ou que des dispositions n'aient été prises à cet effet qui conviennent au Ministre ; ou
  - b) si le demandeur est en état d'infraction, à moins que le Ministre n'estime qu'il existe des circonstances particulières justifiant l'octroi de la patente, en dépit de l'infraction.
- 2) Lorsqu'une demande est présentée en vertu de l'article 33.1), le Ministre ne doit pas refuser une patente d'exploitation minière au demandeur :
- a) pour tout motif visé au paragraphe 1)a), sauf si le Ministre a notifié le demandeur de son intention dans ce sens, arguant de ce motif, qu'il a permis au demandeur, dans le délai nécessaire et suffisant mentionné dans l'avis de remettre un exposé des faits concernant le refus anticipé, et, au besoin, de soumettre des propositions portant modification ou en supplément de celles émises dans la demande, et, enfin, qu'il a pris en considération des faits exposés et propositions soumises ;
  - b) pour le motif que le demandeur est en état d'infraction, sauf si le Ministre a notifié le demandeur de son intention dans ce sens, en précisant dans l'avis :
    - i) les détails de l'infraction présumée ; et
    - ii) un délai avant lequel le demandeur peut exposer les faits quant à l'infraction présumée ou y remédier ; et que le demandeur n'a pas, à la date mentionnée, remédié au manquement ou, dans un avis adressé au Ministre, exprimé des faits qui puissent convaincre le Ministre que le demandeur n'a pas commis d'infraction, ou qu'étant données les circonstances, il est justifié d'accorder la patente, en dépit de l'infraction.
- 3) Une patente d'exploitation minière ne peut pas être accordée à un demandeur pour toute terre qui, au moment de la soumission de la demande de patente, fait déjà l'objet :
- a) d'une patente de prospection unique, sauf si le demandeur en est le détenteur ou a fait sa demande avec l'accord écrit du détenteur ;
  - b) de plus d'une patente de prospection, sauf si, sous réserve des dispositions du paragraphe 4) :
    - i) le demandeur est le détenteur de l'une de ces patentes de prospection ;
    - ii) la patente de prospection du demandeur porte sur le minéral auquel se rapporterait la patente d'exploitation minière si elle était accordée, ou que le minéral n'est pas déjà couvert par une autre patente de prospection ; et que
    - iii) le Ministre estime qu'il est dans l'intérêt public d'accorder cette patente d'exploitation minière ;
  - c) d'une patente d'exploitation minière déjà en cours, sauf si le demandeur en est le détenteur ; ou
  - d) d'une concession minière, sauf si le demandeur en est le titulaire.
- 4) Dans les circonstances visées au paragraphe 3)b), lorsque :
- a) le Ministre a la conviction exposée au paragraphe 3)b)iii), ; et

- b) tous les détenteurs de patentes de prospection concernés, ou, dans le cas où le demandeur de patente d'exploitation est lui-même détenteur d'une telle patente, tous les autres détenteurs d'une patente de cette nature donnent leur consentement écrit à ce qu'une patente d'exploitation minière soit accordée au demandeur,
- une telle patente peut être accordée au demandeur, nonobstant le paragraphe 3)b)ii) et iii).
- 5) Aux fins d'application du présent article, un demandeur est en état d'infraction s'il a violé les conditions de toute patente qu'il détient, ou les dispositions de la présente loi relatives au détenteur ou à une telle patente alors qu'il soumet une demande de patente pour exploitation minière.

### **36. Forme et fond d'une patente d'exploitation**

- 1) Une patente d'exploitation minière :
- a) doit :
- i) respecter la forme prescrite ;
  - ii) porter la date d'approbation de la patente ;
  - iii) indiquer la terre et le minéral faisant l'objet de la patente ;
  - iv) indiquer les conditions d'attribution de la patente ; et
  - v) préciser la durée de validité de la patente, sans excéder 25 ans, ou les prévisions quant à la durée d'existence du minerai qu'il est prévu d'exploiter, des deux, la période qui est la plus courte ;
- b) doit détailler un programme de travaux à compléter ; et
- c) peut comporter tous autres détails qui pourraient être nécessaires pour permettre l'application, s'il y a lieu, des paragraphes 2) ou 3), ou à toute autre fin que le Ministre peut imposer.
- 2) Peuvent également être prévues dans une patente d'exploitation minière des conditions concernant la transformation, la destination ou la vente des minéraux qui vont être extraits.
- 3) Peut également être incorporée à une patente d'exploitation minière une clause concernant le règlement de différends, à tout sujet particulier, soit par arbitrage, soit autrement, conformément aux dispositions de la patente.

### **37. Renouvellement d'une patente d'exploitation**

- 1) Sous réserve des dispositions de l'article 38, le Ministre saisi d'une demande en bonne et due forme, conformément à la présente loi concernant le renouvellement de patentes d'exploitation minière, peut, par un acte écrit, renouveler la patente, aux conditions qu'il estime utiles, ou refuser de la renouveler.
- 2) Une demande de renouvellement pour une patente d'exploitation doit indiquer la durée du renouvellement demandée, sans excéder 25 ans, et doit être accompagnée de :
- a) un projet de programme concernant les activités minières qui vont être menées au cours de la période de renouvellement ; et
- b) précisions concernant :
- i) les chiffres les plus récents des réserves confirmées, estimées et déduites ;

- ii) les investissements de capital qui vont être effectués, ainsi que les prévisions d'exploitation et de recettes durant la période de renouvellement ;
  - iii) tous les changements proposés aux méthodes d'extraction et de transformation ;
  - iv) tous autres renseignements que le Ministre peut demander ; ces renseignements doivent être formulés de façon à donner une idée précise des prévisions d'augmentation ou de baisse des activités minières et de la durée estimée de productivité de la mine.
- 3) L'acte écrit portant renouvellement d'une patente d'exploitation minière doit :
- a) indiquer la terre objet du renouvellement de patente ;
  - b) indiquer les conditions de renouvellement de la patente ;
  - c) préciser la durée de validité de la patente une fois renouvelée ; et
  - d) décrire un programme des activités minières à compléter.
- 4) Aux fins d'application de la présente loi, un acte écrit portant renouvellement d'une patente d'exploitation doit être joint à la patente correspondante.

**38. Restrictions quant au renouvellement d'une patente d'exploitation**

- 1) Une patente d'exploitation n'est renouvelable qu'une seule fois.
- 2) Le Ministre refuse le renouvellement d'une patente d'exploitation si le patenté a violé les conditions de sa patente ou les dispositions de la présente loi concernant le patenté ou relatives à sa patente au moment de la soumission de la demande de renouvellement.

**39. Durée de validité d'une patente d'exploitation**

- 1) Sauf résiliation anticipée en vertu ou aux termes de la présente loi, une patente d'exploitation reste en vigueur, en vertu du présent paragraphe :
  - a) pendant toute la durée pour laquelle la patente a été approuvée, commençant à courir le lendemain de la date d'émission de la patente ;
  - b) pendant toute la durée pour laquelle la patente a été renouvelée, commençant à courir le lendemain de la date où la patente viendrait à expirer si elle n'était pas renouvelée ; et
  - c) pendant toute période de prorogation s'ajoutant à la durée de validité de la patente en vertu de l'article 49.3).
- 2) Lorsqu'une patente viendrait autrement à expirer, alors, en application du présent paragraphe, la patente, sauf résiliation anticipée en vertu ou aux termes de la présente loi, reste en vigueur pour toute terre objet de la patente sous renouvellement jusqu'à :
  - a) ce que la demande ait finalement été considérée et soit approuvée, soit rejetée ; ou
  - b) ce que la demande s'éteigne.

**40. Droits associés à une patente d'exploitation**

- 1) Tant qu'elle reste en vigueur, une patente d'exploitation confère au patenté, sous réserve des dispositions de la présente loi et des conditions prévues dans la patente, les droits exclusifs :



- a) de mener, sous réserve des dispositions du paragraphe 2), des activités de reconnaissance, de prospection et d'exploitation minières dans ou en rapport avec la zone d'exploitation ;
  - b) de vendre ou autrement disposer de tout produit minéral extrait, et d'empiler et de décharger tout minéral ou déchet selon une méthode approuvée par le Ministre ; et
  - c) de mener toutes les activités et d'effectuer tous les travaux dans ou relativement à la zone d'exploitation qui sont nécessaires pour ou en relation avec toute affaire visée aux alinéas a) et b).
- 2) Toutes les activités de reconnaissance ou de prospection qu'un patenté entreprend dans ou relativement à la zone d'exploitation minière doivent être menées conformément à un programme de travaux que le Commissaire doit approuver ponctuellement.

#### **41. Restrictions portant sur les droits associés à une patente d'exploitation**

- 1) Le détenteur d'une patente d'exploitation minière :
  - a) ne doit pas, sans l'accord du Ministre, sciemment mener des activités de reconnaissance, de prospection ou d'exploitation minières concernant un minéral qui n'est pas couvert par sa patente ; et
  - b) ne doit pas faire l'extraction d'un gisement minéral dont il n'a pas donné les caractéristiques dans sa demande ou dans une déclaration jointe à sa demande de patente sans le consentement du Ministre accordé en vertu du paragraphe 3).
- 2) Lorsque, dans l'exercice de ses droits, le détenteur d'une patente d'exploitation découvre un gisement minéral dont les caractéristiques ne figuraient pas dans sa demande ou dans une déclaration jointe à sa demande de patente, celui-ci :
  - a) est tenu de transmettre au Ministre, dans un délai de 30 jours après la découverte, un avis contenant les caractéristiques du gisement et les circonstances entourant la découverte ; et
  - b) peut, dans ce même avis, ou dans un autre transmis dans le délai accordé par le Ministre, demander au Ministre d'approuver l'exploitation minière du gisement minéral selon un programme de travaux défini dans ou joint à l'avis.
- 3) Le Ministre saisi d'une requête présentée en vertu du paragraphe 2)b), peut :
  - a) refuser l'accord demandé ; ou
  - b) communiquer par écrit :
    - i) son consentement à la demande telle que présentée ; ou
    - ii) son consentement à la demande telle que modifiée avec l'accord du détenteur de la patente,et ce, inconditionnellement ou sous réserve de toutes les conditions auxquelles le détenteur de la patente a consenti et qui sont mentionnées dans l'acte d'autorisation.
- 4) Aux fins d'application de la présente loi, un acte d'autorisation accordée en vertu du présent article fait partie intégrante de la patente d'exploitation correspondante.

#### **42. Obligations du détenteur d'une patente d'exploitation**

- 1) Le détenteur d'une patente d'exploitation est tenu de :
  - a) sous réserve des dispositions des paragraphes 2) et 3), mener des activités d'exploitation et de mise en valeur et de commencer la production



conformément au programme des travaux décrit dans la patente en vertu de l'article 36.1)b) ou article 37.3)d) ;

- b) de tracer et maintenir des lignes de démarcation de la zone d'exploitation, de la manière prescrite ou indiquée dans les règlements ; et
  - c) informer le Ministre dès que l'exploitation commence à être rentable.
- 2) Le Ministre saisi d'une demande soumise par le détenteur d'une patente d'exploitation, peut, par un acte écrit, limiter, réduire, changer ou lever toute obligation qui découle du paragraphe 1)a), inconditionnellement, ou sous réserve des conditions qu'il expose dans l'acte.
- 3) Un patenté peut modifier les caractéristiques de son programme de travail s'il y est fondé et avec l'accord du Commissaire.

#### **43. Suspension des opérations**

- 1) Le détenteur d'une patente d'exploitation est tenu d'informer le Ministre :
- a) un an à l'avance s'il envisage d'arrêter l'exploitation de la mine ;
  - b) six mois à l'avance s'il envisage de suspendre l'exploitation de la mine ;
  - c) trois mois à l'avance s'il envisage de réduire cette production ;
- et est tenu, dans tous les cas, de justifier l'arrêt, suspension ou réduction.
- 2) Si le détenteur d'une patente d'exploitation, dans un cas de force majeure, cesse, suspend ou réduit la production de la mine, il est tenu d'en aviser le Ministre dans les 14 jours qui suivent l'arrêt, suspension ou réduction.
- 3) Le Ministre, dès qu'il reçoit un avis conformément au paragraphe 1) ou 2), ou qu'il a connaissance d'un arrêt, suspension, ou réduction de la production d'une mine, doit faire faire une enquête à cet égard :
- a) donner son accord à la cessation, suspension ou réduction ; ou
  - b) ordonner le détenteur de la patente d'exploitation de reprendre la production à pleine capacité, à compter de la date qu'il impose.
- 4) Le Ministre peut consentir à un arrêt, une suspension ou une réduction de la production sous réserve des conditions qu'il estime utiles dans les circonstances.

### **TITRE 10 - DESSAISISSEMENT**

#### **44. Dessaisissement d'une terre dans une zone de reconnaissance**

- 1) Tant que sa patente de reconnaissance est en vigueur, un patenté peut, à tout moment, en donnant un préavis d'au moins 30 jours de son intention, renoncer à toute terre relevant de la zone de reconnaissance décrite dans le préavis. La terre cesse alors d'être l'objet de la patente à l'expiration du préavis.
- 2) Lorsqu'une patente de prospection est accordée relativement à une terre relevant de la zone de reconnaissance, celle-ci cesse d'être l'objet de la patente de reconnaissance dès lors et autant qu'elle est couverte par la patente de prospection.
- 3) Lorsqu'une patente d'exploitation minière est accordée relativement à une terre relevant d'une ou plusieurs patentes de reconnaissance, cette terre cesse d'être l'objet de cette patente ou de ces patentes dès lors et pour autant qu'elle est couverte par la patente d'exploitation.

#### **45. Dessaisissement d'une terre dans une zone de prospection**

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4), tant que sa patente de prospection est en vigueur, un patenté peut, à tout moment, en donnant un préavis d'au moins 30

jours de son intention, renoncer à toute terre relevant de la zone de prospection décrite dans le préavis. La terre cesse alors d'être l'objet de la patente à l'expiration du préavis.

- 2) Lorsqu'une patente d'exploitation est accordée relativement à une terre couverte par une ou plusieurs patentes de prospection, cette terre cesse alors d'être l'objet de cette patente ou de ces patentes dès lors et pour autant qu'elle est couverte par la patente d'exploitation.
- 3) Avant de soumettre une demande de renouvellement d'une patente de prospection, un demandeur est tenu de renoncer, en vertu du paragraphe 4), à toute portion de terre qu'il est nécessaire pour remplir les conditions visées à l'article 22.3)a)i), et ce en donnant préavis écrit au Commissaire au moins 60 jours avant de soumettre sa demande.
- 4) Quand une terre est dessaisie en vertu des paragraphes 1) ou 3), il faut s'assurer que la zone de prospection restante consiste en une zone unique ou ne représente pas plus de trois zones discontinues, sauf si le Commissaire en décide autrement.

#### **46. Dessaisissement d'une terre dans une zone d'exploitation**

A tout moment pendant la durée de validité de sa patente d'exploitation, un patenté peut, sur préavis de trois mois au moins adressé au Commissaire, renoncer à toute terre relevant de la zone d'exploitation visée dans le préavis. La terre cesse alors d'être l'objet de la patente à l'expiration du préavis.

#### **47. Dessaisissement sans effet sur les obligations**

Tout dessaisissement effectué en vertu du présent titre ne porte aucunement atteinte à toute obligation du patenté concernant la zone dessaisie jusqu'à la date de renonciation, et, notamment, ne le libère pas de ses obligations de compléter tout programme de travaux de reconnaissance, de prospection ou d'exploitation.

### **TITRE 11 - ANNULATION ET CAS DE FORCE MAJEURE**

#### **48. Annulation**

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 49, le Ministre peut, lorsqu'un patenté est en état d'infraction, annuler la patente par avis écrit signifié au patenté.
- 2) Le Ministre ne peut annuler, aux termes du paragraphe 1), une patente pour motif d'infraction sans avoir :
  - a) signifié au patenté un préavis écrit d'au moins 30 jours indiquant son intention d'annuler la patente pour ce motif ;
  - b) indiqué, dans le préavis, un délai auquel le patenté peut soumettre, par écrit au Ministre, toute affaire qu'il veut voir étudiée par celui-ci ; et
  - c) pris en compte :
    - i) toute mesure prise par le patenté pour éliminer le motif ou pour empêcher que de tels motifs ne se reproduisent ; et
    - ii) toutes questions soumises à l'attention du Ministre par le patenté, conformément à l'alinéa b).
- 3) Le Ministre ne peut annuler une patente aux termes du paragraphe 1) arguant du motif que le détenteur de la patente a omis de verser un montant exigible aux termes de la présente loi ou de sa patente, si le patenté paye la somme en question, ainsi que tout autre montant dû en vertu de l'article 67, avant la date mentionnée dans un préavis tel que visé au paragraphe 2)b).

- 4) Par avis signifié au patenté, le Ministre peut annuler la patente :
  - a) si le détenteur, en tant que personne physique :
    - i) est déclaré en faillite ; ou
    - ii) a conclu un accord ou projet de compromis avec ses créanciers ou profite de toute loi favorisant les débiteurs ; ou
  - b) si les affaires du détenteur, en tant que personne morale, sont mises en liquidation, par décision judiciaire ou par résolution, sauf s'il s'agit d'une liquidation dans le but d'un fusionnement auquel le Ministre a donné son accord, ou d'un remaniement dont le Ministre a été avisé par écrit.
- 5) Lorsque le patenté est composé de deux ou plusieurs personnes, le Ministre n'annule pas la patente aux termes du paragraphe 4) dès lors qu'intervient, dans le cas d'une ou de quelques unes des personnes composant le patenté, un événement qui inciterait le Ministre à annuler la patente en vertu du paragraphe 4), si une ou plusieurs autres personnes comprises dans la patente convainquent le Ministre que cette personne ou ces personnes, selon le cas, est ou sont disposées à et seraient à même de remplir les engagements et les obligations du patenté et prennent toutes les mesures nécessaires que le Ministre peut exiger pour en assurer l'exécution.
- 6) Les droits du patenté aux termes de la patente cessent dès son annulation, mais cette annulation n'affecte en rien les responsabilités assumées jusqu'à l'annulation. Toute action judiciaire qui pourrait avoir été instituée ou se poursuivre à l'encontre de l'ex-patenté peut être dûment entamée ou poursuivie.

#### **49. Cas de force majeure**

- 1) Toute non-exécution par un patenté de l'une des conditions de sa patente ou de l'une des dispositions de la présente loi n'est pas considérée comme une violation de la patente ou de la présente loi dans la mesure où le manquement est dû à un acte de guerre, d'hostilité, à un soulèvement, ou à un phénomène naturel extraordinaire, inévitable et irrésistible, ou toute autre cause qui est définie dans la patente comme force majeure aux fins d'application du présent article.
- 2) Lorsqu'un patenté omet de remplir l'une des conditions de sa patente ou de se conformer à l'une des dispositions de la présente loi en raison de circonstances telles que celles visées au paragraphe 1), il est tenu d'en aviser le Ministre immédiatement, en indiquant dans son avis les détails du manquement et sa cause.
- 3) Lorsqu'un patenté est mis dans l'impossibilité d'exercer l'un de ses droits aux termes de la patente, pendant une période, quelle qu'en soit la durée, du fait de circonstances visées au paragraphe 1), alors, en vertu de l'accord du Ministre, cet période vient s'ajouter à la durée de validité de la patente.
- 4) Le présent article ne s'applique pas dans le cadre de toute omission de payer un montant relativement à des redevances tréfoncières, à des loyers ou des droits exigibles aux termes de la présente loi ou en vertu d'une patente.

## **TITRE 12 - DIVERS**

### **50. Contrôle d'une société détentrice d'une patente d'exploitation**

- 1) Une société ou corps constitué qui détient une patente d'exploitation minière ne doit pas, sans l'accord écrit préalable du Ministre :
  - a) enregistrer une cession d'actions en participation dans la société à une personne en particulier ou à son mandataire ; ou

- b) conclure un accord, une conciliation ou une entente (qu'il soit applicable en vertu de la loi ou de l'équité) avec une personne en particulier, quelle qu'elle soit,
- si cette action aurait pour effet de donner le contrôle de la société à cette personne en particulier, ou, dans le cas visé à l'alinéa b), à la personne en particulier ou à toute autre personne.
- 2) Le Ministre saisi d'une demande d'autorisation aux termes du présent article, en bonne et due forme, n'y donne son accord que s'il estime que le changement de contrôle au sein de la société n'est pas susceptible de porter préjudice à l'intérêt public, sans quoi il refuse d'y consentir. Afin d'examiner une demande de cette nature, le Ministre peut exiger et obtenir tous les renseignements qu'il estime nécessaires pour prendre une décision à cet égard.
- 3) Aux fins d'application du présent article :
- a) une personne est réputée avoir le contrôle d'une société :
- i) si cette personne ou son mandataire détient ou cette personne et son mandataire détiennent au total 20% ou plus des actions en participation émises dans la société ;
  - ii) si cette personne est habilitée à nommer ou à empêcher la nomination de la moitié ou plus des administrateurs de la société ; ou
  - iii) si la personne est habilitée à exercer ou à contrôler l'exercice du droit de vote sur au moins les 2/5 du nombre total des voix se rapportant aux actions en participation émises dans la société ;
- b) "actions en participation" désigne, dans le cadre d'une société, des actions sociales investies du droit de vote à toute assemblée générale de la société, et comprend des actions privilégiées distinctes des actions privilégiées qui ne confèrent pas de tels droits de vote ;
- c) "actions privilégiées" désigne des actions qui comportent le droit de percevoir un dividende dont le montant est fixe ou ne dépasse pas un montant fixe, et ce en priorité sur un dividende de quelque autre catégorie ou autres catégories d'actions, indépendamment d'autres droits ; et
- d) la référence, à l'alinéa a)iii), à l'habilitation de contrôler l'exercice du droit de vote doit être interprétée comme comprenant une habilitation à contrôler l'exercice de ce droit directement ou indirectement, et comprend un contrôle qui peut être exercé du fait ou par le biais de fiducies.

## **51. Demande d'insertion de minéral supplémentaire dans une patente**

- 1) Le présent article s'applique :
- a) quand :
- i) le détenteur d'une patente de prospection, en cherchant un minéral visé dans sa patente, découvre un autre minéral dans la zone de prospection (dans le présent article appelé "minéral supplémentaire") qui n'est pas couvert dans sa patente et qui n'est pas pris en compte dans toute autre patente de prospection couvrant la même zone, en tout ou en partie ; ou
  - ii) le détenteur d'une patente d'exploitation, en exploitant un minéral visé dans sa patente, en découvre un autre dans la zone d'exploitation (dans le présent article appelé "minéral supplémentaire") qui n'est pas couvert dans sa patente ; et

- b) dans les circonstances où, il serait impossible de prospector ou d'exploiter le minéral objet de la patente correspondante sans également prospector ou exploiter le minéral supplémentaire.
- 2) Dans le cas où le présent article est applicable, le détenteur d'une patente peut soumettre une demande au Ministre pour faire porter dans sa patente le minéral supplémentaire. S'il s'estime que le présent article est applicable, le Ministre approuve la demande par écrit, sous réserve des dispositions du présent article, et la patente est réputée incorporer le minéral supplémentaire à compter de la date de l'autorisation.
- 3) Le Ministre n'est pas tenu d'approuver une demande aux termes du paragraphe 2) si le demandeur n'est pas disposé à apporter les modifications nécessaires et suffisantes à son programme de travaux de prospection ou d'exploitation, selon le cas, pour pouvoir assurer, de l'opinion du Ministre, une prospection ou une exploitation adéquate du minéral supplémentaire.

#### **52. Extension d'une zone de prospection ou d'exploitation**

- 1) Le détenteur d'une patente de prospection ou d'exploitation peut demander au Ministre l'autorisation d'étendre sa zone de prospection ou d'exploitation à l'échelle indiquée dans la demande. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), le Ministre peut approuver la demande inconditionnellement ou sous réserve des conditions qu'il décide d'imposer, ou il peut la rejeter.
- 2) Le Ministre ne peut pas approuver une demande soumise en vertu du paragraphe 1) avant de s'être assuré que cette décision permettra de maximiser l'utilisation et l'exploitation des ressources minérales de Vanuatu.
- 3) Le détenteur de la patente doit être avisé de la décision ministérielle en application du paragraphe 1), et en cas de réponse positive, la zone de prospection ou la zone d'exploitation est réputée avoir été dûment étendue à compter de la date de l'avis.

#### **53. Garantie de conformité, etc.**

Le Ministre peut, exiger que soient prises les dispositions qui lui semblent opportunes pour garantir que le détenteur d'un titre d'exploitation minière respecte le titre et les dispositions de la présente loi.

### **TITRE 13 - PERMIS DE PROSPECTION ET CONCESSIONS**

#### **54. Permis de prospection**

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Commissaire peut délivrer un permis de prospection à quiconque, contre paiement du droit prescrit, aux conditions que le Commissaire décide d'imposer.
- 2) Aucun permis de prospection :
  - a) ne doit être délivré à une personne physique qui n'est pas un citoyen indigène de Vanuatu ;
  - b) ne doit être délivré à une société dont le capital social émis n'est pas intégralement la propriété véritable de citoyens indigènes de Vanuatu ou d'un corps constitué formé à des fins publiques de par ou aux termes d'une loi en vigueur à Vanuatu, ou encore partiellement la propriété de ces citoyens et partiellement d'un tel corps constitué.
- 3) Aucun permis de prospection ne doit être délivré à une personne physique sans que le Commissaire ne se soit assuré que cette personne a l'intention d'entreprendre des activités de prospection au mieux de sa compétence et de ses moyens.

**55. Droits associés à un permis de prospection**

- 1) Le détenteur d'un permis de prospection peut, sous réserve de la présente loi et des conditions du permis de prospection, prendre possession de toute terre définie dans le permis comme étant une terre où il est autorisé à faire de la prospection et à mener des activités de prospection relativement à tout minéral défini dans le permis comme étant l'objet du permis de prospection.
- 2) Le détenteur d'un permis de prospection ne doit pas faire de prospection :
  - a) sur une terre :
    - i) qui fait partie d'une zone de prospection concernant tout minéral objet d'une patente de prospection ;
    - ii) qui fait partie d'une zone d'exploitation minière ; ou
  - b) sur une terre :
    - i) qui fait partie d'une concession minière, sauf s'il est lui-même le concessionnaire ; ou
    - ii) qui fait partie d'une zone objet d'un permis d'extraction, sauf si le Commissaire s'est assuré que le fait d'exercer les droits associés au permis de prospection dans cette zone ne risque pas de porter sérieusement atteinte au déroulement des activités relevant du permis d'extraction et consent à ce que des activités de prospection soient menées dans cette même zone.
- 3) Un permis de prospection n'est pas cessible.

**56. Durée de validité d'un permis de prospection**

Un permis de prospection est valable pour une durée de 12 mois à compter, inclusivement, de la date d'établissement du permis.

**57. Bornage et enregistrement de concessions**

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le détenteur d'un permis de prospection peut borner une ou plusieurs concessions conformément aux règlements.
- 2) Le détenteur d'un permis de prospection qui borne une concession en vertu du paragraphe 1), est tenu de faire une demande d'enregistrement de la concession en bonne et due forme, tel que prescrit, dans les 30 jours qui suivent le bornage, ou tout délai que le Commissaire peut accorder.
- 3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la concession, après avoir fait l'objet, d'une demande d'enregistrement en bonne et due forme auprès du Commissaire, doit être enregistrée sous réserve des conditions que le Commissaire impose.

**58. Restriction portant sur l'inscription d'une concession**

- 1) Une concession ne doit pas être enregistrée aux termes de l'article 57 s'il s'agit :
  - a) d'une terre que le détenteur du permis de prospection faisant la demande d'enregistrement n'est pas habilité à prospecter ou dont il n'est pas habilité à prospecter les minéraux ; ou
  - b) d'une terre qui, au moment de la soumission de la demande d'enregistrement, fait déjà l'objet d'une patente d'exploitation minière.
- 2) Le Commissaire ne peut pas enregistrer une concession si le demandeur ne s'est pas conformé aux conditions de son permis de prospection ou aux dispositions de la présente loi relatives au demandeur ou à son permis quand il soumet sa demande d'enregistrement et que le Commissaire n'est pas disposé, aux termes du présent paragraphe, à ignorer la violation.



- 3) Lorsque le Commissaire a refusé d'enregistrer une concession pour un motif visé au paragraphe 2), le demandeur peut faire appel du refus auprès du Ministre, lequel doit entendre l'affaire et trancher la question le plus tôt possible.

**59. Durée de validité et renouvellement d'une concession**

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, une concession inscrite en vertu de l'article 57 :
- a) est valable à compter de la date d'enregistrement de la concession jusqu'au 31 janvier suivant ; et
  - b) est renouvelable sur demande en bonne et due forme adressée au Commissaire, pour des périodes de 12 mois, commençant à courir le 1<sup>er</sup> février de chaque année.
- 2) Une concession ne peut être renouvelée en vertu du paragraphe 1) :
- a) sans que le Commissaire ne se soit assuré que le demandeur a mené des activités d'exploitation dans la zone sous concession de bonne foi et au mieux de ses compétences et de ses moyens, et qu'il a l'intention de continuer dans cette voie ; ou
  - b) si le demandeur ne se conforme pas aux conditions de la concession ou des dispositions de la présente loi relatives au demandeur ou à la concession quand il fait sa demande de renouvellement, et que le Commissaire n'est pas disposé, aux termes du présent alinéa, à ignorer la violation.
- 3) Lorsque le Commissaire a refusé de renouveler une concession pour un motif visé au paragraphe 2)a) ou b), le demandeur peut faire appel de la décision auprès du Ministre, lequel doit entendre l'affaire et trancher la question le plus tôt possible.

**60. Droits et obligations du concessionnaire**

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des conditions de la concession, le détenteur d'une concession a le droit de prendre possession de la zone sous concession et le droit exclusif d'y faire de la prospection et de l'exploitation minière tant que la concession est en vigueur et enregistrée, ainsi que d'en extraire et de disposer des minéraux pour lesquels la concession a été enregistrée.
- 2) Le concessionnaire est tenu :
- a) de mener, de bonne foi et au mieux de ses compétences et de ses moyens, des activités d'exploitation dans la zone sous concession ;
  - b) de fournir au Commissaire tous les renseignements nécessaires et suffisants que le Commissaire peut exiger ou qui peuvent être prescrits relativement à ses activités d'exploitation minière ou de prospection dans la zone sous concession ; et
  - c) d'exécuter sans délai toutes instructions relatives à ses activités d'exploitation minière ou de prospection que le Commissaire peut lui transmettre en vertu de la présente loi dans le but d'assurer la sécurité ou le bon déroulement de l'exploitation ou à toute autre fin qui peut être prescrite.

**61. Annulation d'un permis de prospection et d'une concession**

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, lorsque le détenteur d'un permis de prospection ou d'une concession est en état d'infraction, le Commissaire peut annuler le permis ou la concession sur avis écrit signifié au détenteur.
- 2) Aux termes du paragraphe 1), le Commissaire ne peut pas annuler un permis de prospection ou une concession pour motif de violation avant d'avoir :



- a) donné un préavis écrit de 30 jours au moins signifié au détenteur concerné de son intention d'annuler le permis ou concession pour ce motif, en lui accordant un délai pendant lequel le détenteur peut porter, par écrit, à l'attention du Commissaire toute affaire qu'il estime nécessaire ; et
- b) pris en compte :
  - i) toute mesure prise par le détenteur pour éliminer le motif ou pour empêcher que de telles situations ne se reproduisent ; et
  - ii) toute affaire qui lui a été soumise conformément à l'alinéa a).
- 3) Aux termes du paragraphe 1), le Commissaire ne peut pas annuler un permis de prospection ou une concession pour le motif que le détenteur concerné a omis de verser un montant exigible aux termes de la présente loi ou de son permis ou de sa concession, selon le cas, si le détenteur s'acquitte de la somme due ainsi que de toute autre somme due en vertu de l'article 67, avant l'expiration du délai indiqué dans un préavis tel que visé au paragraphe 2)a).
- 4) Sur avis écrit signifié au détenteur d'un permis de prospection ou d'une concession, le Commissaire peut annuler le permis de prospection ou la concession :
  - a) si le détenteur (à savoir une personne physique) :
    - i) est déclaré en faillite ; ou
    - ii) a conclu un accord ou projet de compromis avec ses créanciers, ou profite de toute loi favorisant les débiteurs ;
  - b) si, dans le cas où le détenteur est une société ou un corps constitué, les affaires du détenteur sont mises en liquidation par décision judiciaire ou par résolution, hormis s'il s'agit d'une liquidation dans un but de fusionnement que le Commissaire approuve, ou de remaniement dont il a été avisé par écrit.
- 5) Dès annulation d'un permis de prospection ou d'une concession, le détenteur concerné perd tous ses droits aux termes du permis ou de la concession, mais sans que cette annulation porte sur les responsabilités que le détenteur a assumées antérieurement. Toutes poursuites judiciaires qui auraient pu être engagées ou menées à l'encontre de l'ex-détenteur du permis de prospection ou de la concession peuvent être dûment engagées ou menées.
- 6) Lorsque le Commissaire a annulé un permis de prospection ou une concession des paragraphes 1) ou 4), la personne qui était détentrice du permis ou de la concession peut faire appel de la décision auprès du Ministre, lequel doit entendre l'affaire et trancher la question le plus tôt possible.
- 7) Aux fins d'application du présent article, le détenteur d'un permis de prospection ou d'une concession est en état d'infraction s'il a violé les conditions du permis ou de la concession ou les dispositions de la présente loi relatives au détenteur ou au permis ou à la concession.
- 8) Aux fins d'application du présent article, les termes "société" et "corps constitué" ont le sens qui leur a été respectivement attribué en vertu de l'article 54.2).

## TITRE 14 - PERMIS D'EXTRACTION

### 62. Établissement d'un permis d'extraction

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Commissaire peut délivrer à quiconque un permis d'extraction dans le but de faire la prospection et l'extraction de minéraux de construction contre paiement du droit prescrit.

- 2) Aucun permis d'extraction ne peut être délivré dans le cadre d'une terre qui, au moment de la soumission de la demande de permis, est l'objet :
- d'une concession ;
  - d'une patente de prospection ou d'exploitation ; ou
  - d'un permis d'extraction,
- sauf si le Commissaire s'est assuré que le fait d'exercer les droits associés au permis d'extraction demandé n'est pas susceptible de porter sérieusement atteinte au déroulement des activités menées dans le cadre de la concession, de la patente ou du permis d'extraction déjà accordé.

### **63. Renouvellement d'un permis d'extraction**

Le Commissaire peut renouveler un permis d'extraction aux conditions qu'il peut imposer et contre paiement du droit prescrit.

### **64. Droits associés a un permis d'extraction**

Le détenteur d'un permis d'extraction peut, sous réserve de la présente loi et des conditions du permis, prendre possession de la terre définie dans le permis et y exploiter, en extraire et disposer de tous minéraux de construction couverts par le permis.

### **65. Durée de validité d'un permis d'extraction**

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un permis d'extraction est valable :
  - a) pour la durée indiquée dans le permis, sans excéder 10 ans, commençant à courir à compter, inclusivement, à la date d'établissement du permis ; et
  - b) pour toute durée de renouvellement du permis, sans excéder deux ans par renouvellement.
- 2) Pour fixer la durée de validité d'un permis d'extraction, le Commissaire doit tenir compte de l'envergure des activités qui vont être menées dans le cadre du permis, notamment les dépenses qui vont être engagées et les installations qui vont être utilisées.
- 3) Un permis d'extraction peut porter la mention "cessible", auquel cas il peut être transféré, sur accord du Commissaire. Dans tout autre cas un permis d'extraction n'est pas cessible.
- 4) Les dispositions de l'article 60, sous réserve des modifications appropriées, sont applicables à un permis d'extraction au même titre qu'elles s'appliquent à un permis de prospection ou à une concession.

### **66. Registre des permis d'extraction**

Le Commissaire, sous réserve de règlements, est tenu de maintenir une liste de tous les permis d'extraction qui ont été délivrés conformément au présent titre, de la manière et en y portant les données qu'il estime utiles, et de même pour tous les renouvellements, cessions ou annulations de tels permis.

## **TITRE 15 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES, REDEVANCES TRÉFONCIÈRES**

### **67. Redevance tréfoncière portant sur des minéraux obtenus aux termes d'une patente d'exploitation minière, etc.**

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le détenteur d'une patente d'exploitation minière est tenu, conformément à sa patente et à la présente loi, de verser à la République une redevance sur les minéraux dont il fait l'extraction dans la zone d'exploitation.

- 2) Lorsqu'une patente d'exploitation prévoit le versement de redevances en nature, le terme "versement" et expressions apparentées visés à l'article 49.4) et dans le présent titre doivent être interprétés dans ce sens.
- 3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le détenteur d'une concession ou d'un permis d'extraction est tenu de payer à la République, conformément à la présente loi, une redevance sur les minéraux qu'il extrait de la zone sous concession ou sous permis.
- 4) Une redevance est exigible :
  - a) en vertu du paragraphe 1) :
    - i) au taux fixé dans la patente d'exploitation correspondante ou calculé selon les dispositions prévues dans la patente ; ou
    - ii) au taux prescrit, si aucun taux n'est fixé ou ne fait l'objet de dispositions précises dans la patente d'exploitation concernée ; ou
  - b) en vertu du paragraphe 3), au taux prescrit.
- 5) Les règlements peuvent prévoir des dispositions quant aux modalités de paiement des redevances sur les minéraux obtenus dans une zone de reconnaissance ou dans une zone de prospection.
- 6) Par arrêté publié au Journal Officiel, le Ministre peut prescrire de verser au(x) propriétaire(s) coutumier(s) de la terre d'où sont tirés les minéraux ou matériaux de construction, un montant qui ne peut pas dépasser un certain pourcentage des redevances perçues par la République en vertu du paragraphe 1) ou, selon le cas, du paragraphe 3), et dans tout cas particulier.

#### **68. Interdit portant sur la destination d'un minéral**

Si le détenteur d'une patente, d'une concession, ou d'un permis d'extraction omet de payer une redevance due par lui avant ou à la date d'échéance, ou à tout délai prorogé sur autorisation du Ministre, celui-ci peut, par une ordonnance signifiée au détenteur concerné, interdire que tout minéral quitte la zone d'exploitation, sous concession ou permis, ou ne fasse l'objet d'une transaction quelle qu'elle soit, de même que pour tout minéral dans toute autre zone d'exploitation, sous concession ou sous permis au nom du détenteur, et ce, tant que toutes les redevances dues n'ont pas été acquittées ou qu'un arrangement pour le paiement de ces redevances n'a pas été soumis et accepté par le Ministre. Le détenteur est tenu de se conformer à cette ordonnance.

#### **69. Détaxe et recouvrement de redevance, etc.**

- 1) Le Ministre saisi d'une demande présentée par un détenteur de patente, de concession ou de permis d'extraction, peut, après avoir consulté le Ministre des Finances :
  - a) accorder une détaxe partielle ou totale sur les redevances exigibles ; ou
  - b) reporter le paiement de toute redevance,aux conditions, s'il y a lieu, qu'il décide d'imposer et qui doivent être mentionnées dans l'acte d'exonération.
- 2) Les redevances exigibles en vertu de l'article 67 constituent une dette envers la République et en tant que telles, elles peuvent être recouvrées devant la juridiction compétente.
- 3) Une attestation du Ministre certifiant qu'un montant spécifique doit être payé à titre de redevance par une personne visée dans l'attestation est recevable en tant que pièce justificative dans le cadre de procédures judiciaires intentée contre cette personne en recouvrement des redevances, sans toutefois porter atteinte au droit d'alléguer une preuve en réfutation.

- 4) Les paragraphes 2) et 3) ne sont pas applicables dans tout cas où les redevances en question sont payables en nature.

#### **70. Intérêts**

- 1) Lorsque l'obligation, en vertu de la présente loi ou une patente, qu'a une personne de payer un montant relatif à une redevance, un loyer ou des droits, n'est pas remplie avant ou à la date d'échéance du montant, cette personne est tenue de payer, sous réserve du paragraphe 2), une somme supplémentaire calculée au taux prescrit, imputée au solde du montant dû à la date donnée, et ces intérêts commencent à courir à compter de la date d'échéance du montant jusqu'à la date d'acquiescement.
- 2) Le Ministre peut, dans un cas particulier, accorder une exonération totale ou partielle sur un montant dû aux termes du paragraphe 1), et ce, pour des raisons qu'il estime suffisantes.

### **TITRE 16 - RESTRICTIONS ET DROITS RELATIFS AU SOL EN SURFACE**

#### **71. Application du présent titre**

Nonobstant toute disposition de la présente loi, les dispositions du présent titre s'appliquent :

- a) concernant les droits qu'un détenteur de titre d'exploitation minière peut exercer sur certaines terres ;
- b) concernant les droits portant sur la surface du sol ;
- c) concernant le paiement en dédommagement de dégâts causés par un détenteur de titre d'exploitation minière.

#### **72. Définitions**

Dans le présent titre :

"aliénateur" a le sens qui lui est attribué à l'article 2 de la loi relative à la réforme foncière, Chapitre 123 ;

"occupant légitime" désigne, pour toute terre, un aliénateur, les propriétaires coutumiers ou toute personne qui occupe la terre avec le consentement légal des propriétaires coutumiers de cette terre ;

"propriétaires coutumiers" désigne la ou les personnes que le Ministre, en l'absence de différends, estime être les propriétaires coutumiers de la terre.

#### **73. Restrictions**

- 1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le détenteur d'un titre d'exploitation minière ne peut pas exercer l'un de ses droits aux termes de la présente loi ou de son titre d'exploitation :
- a) à moins d'avoir l'accord écrit du Ministre chargé des affaires foncières en ce qui concerne :
- i) tout domaine public ; ou
- ii) toute terre réservée comme cimetière ou ayant une signification religieuse ;
- b) sous réserve des dispositions du paragraphe 3), à moins d'avoir l'accord écrit de l'occupant légitime de la terre dans le cas de :
- i) toute terre qui est l'emplacement de ou qui est située dans un rayon de 200 mètres ou plus, conformément à ce qui est prescrit, de quelque maison ou bâtiment inhabitée, habitée ou provisoirement inhabitée ;

- ii) toute terre située dans un rayon de 50 mètres, ou plus conformément à ce qui est prescrit, d'une terre qui a été défrichée ou labourée ou autrement travaillée de bonne foi, à des fins agricoles, ou qui est déjà cultivée ;
  - c) s'agissant de toute terre dans l'enceinte d'une zone urbaine ou dans un rayon de 200 mètres ou plus, conformément à ce qui est prescrit, à moins d'obtenir l'accord écrit des autorités municipales locales ;
  - d) s'agissant de toute terre dans l'enceinte ou dans un rayon de 200 mètres ou plus, conformément à ce qui est prescrit, d'un village ou d'une terre réservée ou destinée à un village, à l'emplacement d'un nouveau village ou d'une extension villageoise, à moins d'obtenir le consentement écrit du Ministre des affaires foncières ;
  - e) s'agissant d'une zone de production (telle que définie dans la loi relative à l'exploration et la production pétrolières), à moins d'avoir l'accord écrit du détenteur de la patente de production concerné ;
  - f) s'agissant de toute terre ou zone prescrite à moins d'avoir le consentement qui peut être prescrit.
- 2) Tout consentement aux termes du paragraphe 1)a), c) ou d), peut être accordé inconditionnellement ou sous réserve des conditions prévues dans l'acte de consentement.
  - 3) Lorsque, selon l'avis du Ministre responsable, un consentement aux termes du paragraphe 1)b), est refusé sans raison valable, le Ministre peut donner par écrit le consentement requis, aux conditions (s'il y a lieu) qu'il décide d'imposer.
  - 4) Tout différend concernant l'application du paragraphe 1)b) à toute terre, ou concernant la détermination de l'occupant légitime de la terre, doit être réglé par le Ministre des affaires foncières, dont la décision est sans appel.

#### **74. Droits portant sur le sol en surface**

- 1) L'occupant légitime de toute terre objet d'un titre d'exploitation minière conserve tout droit qu'il peut posséder de faire paître du bétail sur la terre en question, ou d'y faire de la culture, sauf dans la mesure où le bétail en pâturage ou les cultures gênent les activités de prospection ou d'exploitation minières menées dans cette terre.
- 2) L'occupant légitime d'une terre qui fait l'objet d'une patente d'exploitation minière ou d'une concession, ne peut pas construire un bâtiment ou structure dans la zone concernée sans le consentement du détenteur de la patente ou de la concession. Mais, si le Ministre des affaires foncières estime que ce consentement est refusé sans raison valable, il peut y donner son propre consentement, auquel cas l'occupant légitime peut construire.
- 3) Les droits que confère un titre d'exploitation minière doivent être exercés de manière raisonnable et de façon à nuire le moins possible aux intérêts de tout occupant légitime de la terre objet du titre d'exploitation ou où sont exercés les droits associés au titre d'exploitation, compatibles avec la bonne marche des affaires en vertu du titre d'exploitation.
- 4) Sans pour autant restreindre la portée générale du paragraphe 3), une personne bénéficiant d'un titre d'exploitation ne doit pas prendre des actions susceptibles d'entraver :
  - a) la pêche ; ou
  - b) la navigation,

entreprises en toute légalité, sauf lorsque la personne donne au Ministre un préavis écrit des prévisions concernant la nature et la durée de l'entrave.

**75. Dédommagement pour trouble de jouissance, etc.**

- 1) Lorsque des activités de reconnaissance, de prospection ou d'exploitation minière provoquent un trouble de jouissance pour l'occupant légitime d'une terre ou causent des dégâts à des cultures, des arbres, des bâtiments, du bétail ou des travaux dans le cadre de cette terre, le détenteur du titre d'exploitation minière, en vertu duquel les activités sont menées, doit verser à l'occupant légitime une indemnité juste et raisonnable eu égard au trouble ou aux dégâts en rapport avec les droits ou intérêts, respectivement, de l'occupant légitime.
- 2) Si le détenteur d'un titre d'exploitation minière et un occupant légitime ne parviennent pas à un accord concernant le paiement de l'indemnité ou du montant en vertu du paragraphe 1), quel que soit le cas particulier, l'une ou l'autre des parties peut renvoyer l'affaire devant l'Expert Général, dont la décision est sans appel.

**76. Notification des activités, etc.**

Sous réserve des exceptions qui peuvent être prescrites, un détenteur de titre d'exploitation minière est tenu, avant de commencer des activités de prospection ou d'exploitation minière dans toute terre qui a un occupant légitime, d'aviser les propriétaires coutumiers et tout autre occupant légitime de la terre de son intention de commencer ces activités, et ce, de la manière et sous la forme prescrites.

**77. Réquisition d'une terre à des fins d'exploitation minière**

- 1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi actuellement en vigueur, le Ministre des affaires foncières peut, au besoin, affecter toute terre qui, à son avis, devrait l'être, à des fins d'exploitation minière ou à l'une des fins prévues dans la présente loi, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du titre 6 de la Loi relative à la réforme foncière, Chapitre 123, tel que modifiée ou rétablie, et de tous autres pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet. Ces fins sont alors réputées être des fins publiques.
- 2) Pour évaluer toute indemnité relative à une terre publique conformément au paragraphe 1), la valeur marchande de la terre (à l'exclusion de toute plus-value qu'acquiert cette terre du fait de la présence de minéraux) et les aménagements qui y ont été effectués, en tenant compte, de manière nécessaire et suffisante, de tout préjudice qui peut être causé du fait de l'expropriation doivent être pris en compte ; et si cette terre est occupée par un locataire ou des propriétaires coutumiers, ils devront recevoir une indemnité suffisante pour le trouble de jouissance.
- 3) Si les parties ne parviennent pas à un accord au sujet du montant de l'indemnité exigible conformément au paragraphe 2), l'une ou l'autre des parties peut renvoyer l'affaire devant l'Expert Général, dont la décision est sans appel.

**78. Inscription d'un intérêt au registre foncier dans certaines circonstances**

- 1) Tout titre d'exploitation minière, aux termes de la présente loi, qui transmet un intérêt dans ou sur une terre immatriculée conformément à la Loi relative aux baux fonciers, Chapitre 163, telle que modifiée ou rétablie, doit être porté au registre foncier, de même que tout changement de sa durée et tout dessaisissement ou autre résiliation du titre. Une fois qu'il en a été avisé par écrit par le Commissaire et qu'il a reçu les renseignements dont il a besoin, le Directeur des affaires foncières doit inscrire au registre foncier le titre d'exploitation minière, le changement, le dessaisissement ou résiliation, selon le cas, de la manière qu'il estime appropriée.
- 2) Sans porter atteinte au pouvoir du Directeur des affaires foncières de demander de plus amples renseignements, un avis émis par le Commissaire constitue une preuve suffisante à l'appui d'une écriture passée comme mentionnée plus haut dans le registre foncier.



- 3) Le Directeur des affaires foncières n'est pas tenu d'inscrire toute transaction relative à un titre d'exploitation minière, de déposer au registre foncier un acte en confirmation d'un titre d'exploitation, de changement, de dessaisissement ou de résiliation, d'en fournir des copies, ou d'en prévoir l'inspection.

## TITRE 17 - INFRACTIONS, PEINES ET POURSUITES

### 79. Pouvoir du commissaire et agents autorisés

- 1) Aux fins d'application de la présente loi, le Commissaire ou un agent autorisé peut, à toute heure raisonnable :
- a) avoir accès à toute zone, construction, véhicule, navire, aéronef ou bâtiment qui, à son avis, a été, est ou va être utilisé dans le cadre d'activités de reconnaissance, de prospection ou d'exploitation minière ;
  - b) inspecter et tester toute machine ou outil qui, à son avis, a été, est ou va être utilisée dans le cadre de l'une des activités visées à l'alinéa a) ;
  - c) prendre ou prélever des échantillons de minéraux ou d'autres substances de toute terre où sont effectuées des activités telles que celles visées à l'alinéa a) afin de les faire examiner ou analyser ou de les utiliser comme preuve dans le cadre d'une violation à la présente loi ;
  - d) examiner, prendre des extraits et faire des copies de tout document se rapportant à l'une des activités visées à l'alinéa a) ;
  - e) par un acte écrit, délivrer des instructions et imposer des restrictions au patenté ou à toute personne employée par lui pour ce qui a trait à la santé et à la sécurité des employés d'un patenté travaillant dans ou dans le cadre de l'une des activités visées à l'alinéa a) ;
  - f) ordonner, par un acte écrit :
    - i) l'arrêt total des activités sur ou dans toute construction ou bâtiment utilisé dans le cadre de l'une des activités visées à l'alinéa a), et leur abandon par toute personne s'y trouvant ; ou
    - ii) l'abandon de l'une des machines ou outils utilisés, qu'il considère dangereuses, à moins que ne soient prises et jusqu'à ce que soient exécutées les mesures de sécurité nécessaires mentionnées dans l'acte ; ou
  - g) effectuer toutes les vérifications et enquêtes qui sont nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la présente loi et toute instruction émise, condition imposée ou ordonnance établie en vertu de la présente loi sont dûment respectées.
- 2) Avant d'exercer l'un des pouvoirs visés au paragraphe 1), le Commissaire ou un agent autorisé est tenu de se présenter à toute personne, s'il y a lieu, qui est ou semble être responsable dans la zone, de la construction, du véhicule, du navire, de l'aéronef, du bâtiment, des machines, des outils ou de l'affaire en rapport avec lequel il va exercer son ou ses pouvoirs, et de même, se présenter à toute personne à laquelle il va donner un ordre ou une instruction.
- 3) Toute personne qui est lésée par une décision, une instruction ou un ordre émanant du Commissaire ou d'un agent autorisé aux termes du présent article, peut faire appel, par écrit, auprès du Commissaire, ou, s'agissant d'une décision, d'une instruction ou d'un ordre émanant du Commissaire lui-même, auprès du Ministre, lequel doit entendre l'affaire et trancher aussitôt que possible. Toutefois, le fait d'interjeter appel n'empêche pas l'exécution de la décision, instruction ou ordre dont il est fait appel en attendant l'issue définitive.



- 4) Saisi d'un appel conformément au paragraphe 3), le Commissaire ou le Ministre, selon le cas, peut infirmer ou confirmer la décision, l'instruction ou l'ordre objet de l'appel, ou alors il peut prendre ou rendre une autre décision, instruction ou ordre à sa place. Cette dernière décision, instruction ou ordre est sans appel.
- 5) Le Commissaire, ou un agent autorisé, exerçant ses pouvoirs en vertu du paragraphe 1), peut être accompagné de toute personne que le Commissaire ou l'agent autorisé, selon le cas, estime avoir des connaissances particulières ou expertes en l'objet de l'examen, de la vérification ou de l'étude.
- 6) Une personne qui est l'occupant ou le responsable de tout bâtiment, construction ou local, ou la personne qui a la charge de tout véhicule, navire, aéronef, machine ou outil visé au paragraphe 1), est tenue de fournir au Commissaire, ou à un agent autorisé, tous les moyens et le concours nécessaires et suffisants (y compris des moyens de transport) pour lui permettre d'exercer pleinement ses pouvoirs aux termes du présent article.
- 7) Aux fins d'application du présent article, par un avis publié au Journal Officiel, le Ministre peut nommer toute personne ou catégorie ou type de personnes et cette personne, ou une personne appartenant à une catégorie ou à un type de personnes ainsi visées, est réputé être un agent autorisé.
- 8) Toute personne qui :
  - a) sans excuse raisonnable gêne, importune ou entrave le Commissaire ou un agent autorisé dans l'exercice de ses pouvoirs aux termes du présent article ;
  - b) sciemment ou imprudemment, fait une fausse déclaration ou fournit un document fallacieux ; ou
  - c) commet une action ou se refuse à fournir un renseignement dans l'intention d'induire en erreur ou de tromper le Commissaire ou un agent autorisé exerçant ces pouvoirs,

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 200 000 VT, à une peine de prison n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

#### **80. Renseignements supplémentaires à fournir**

- 1) Lorsque le Ministre estime qu'une personne est susceptible de fournir des renseignements ou des données concernant des activités de reconnaissance, de prospection ou d'exploitation minière, ou concernant des minéraux obtenus ou leur valeur, il peut, par avis signifié à la personne, exiger que cette personne :
  - a) lui fournisse par écrit les renseignements, dans le délai et de la manière indiqués dans l'avis ;
  - b) se présente à lui ou à une personne nommée dans l'avis à l'heure et au lieu indiqués, pour répondre à des questions concernant les activités ou minéraux obtenus ou leur valeur ; ou
  - c) fournisse à une personne nommée dans l'avis, à l'heure et au lieu indiqués, des données dont elle a la garde ou dont elle dispose et qui ont trait à ces activités, ou aux minéraux obtenus ou à leur valeur.
- 2) Une personne n'est pas dispensée de fournir des renseignements ou des données, ou de répondre à des questions, s'il est nécessaire, aux termes de la présente loi, pour le seul motif que les renseignements ou données ainsi fournis ou les réponses

aux questions posées seraient susceptibles de l'impliquer ou de le rendre passible d'une peine. Toutefois, les renseignements ou données ainsi fournis, ou réponses aux questions, ne pourront servir de témoignage contre lui que dans le cadre de poursuites pour infraction au présent article.

- 3) Lorsque des données sont fournies en vertu d'une demande aux termes du paragraphe 1)c), la personne qui reçoit ces données peut en faire des copies ou en tirer des extraits.
- 4) Toute personne qui :
  - a) refuse ou omet de respecter la demande présentée dans un avis en contravention du paragraphe 1) dans la mesure de ses moyens ;
  - b) faisant semblant de se conformer à une demande, sciemment ou imprudemment fournit des renseignements qui sont faux ou erronés de façon importante ; ou
  - c) se présentant devant le Ministre ou toute autre personne conformément à une demande visée au paragraphe 1)b), ou fournissant des données à une personne conformément à une demande visée au paragraphe 1)c), fait sciemment ou imprudemment une fausse déclaration, ou une déclaration erronée, ou fournit des données qui sont fausses ou erronées de façon importante,commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 200 000 VT, à une peine de prison n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.
- 5) Dans le présent article, "donnée" comprend des livres, documents, interprétations, enregistrements, schémas, profils et graphiques, des photographies, des tracés ou des négatifs, ainsi que toute donnée enregistrée ou conservée par le biais d'un enregistreur, d'un ordinateur ou autre appareil, et toute information résultant ultérieurement de ces mêmes données.

#### **81. Restrictions quant à l'exportation de minéraux radioactifs**

- 1) Aucune personne ne doit exporter ou chercher à exporter de Vanuatu un minéral radioactif quel qu'il soit, sur la base de et conformément à un permis accordé en vertu du paragraphe 2).
- 2) Le Ministre peut accorder à toute personne un permis pour l'exportation de tout minéral radioactif aux conditions mentionnées dans le permis. Toutefois, un tel permis n'exonère pas la personne de respecter les dispositions de toute autre loi relative à l'exportation de minéraux radioactifs.
- 3) Toute personne qui enfreint le paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation :
  - a) dans le cas d'une personne privée, à une amende n'excédant pas 200 000 VT, à une peine de prison n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois ; et
  - b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT.
- 4) Dans le présent article, "minéral radioactif" désigne tout minéral qui contient de l'uranium ou du thorium, et comprend :
  - a) les minéraux du groupe péchblende, notamment la pechblende, l'uraninite, l'ulrichite, la bröggerite, la clévéite, et les espèces minérales apparentées ;

- b) la torbénite et l'autunite.

**82. Restrictions quant au déplacement de minéraux**

- 1) Aucun minéral ne doit être prélevé de toute zone où il a été trouvé, ou faire l'objet d'une transaction quelle qu'elle soit, hormis :
- a) par le détenteur d'un titre d'exploitation minière aux fins d'échantillonnage ou d'analyse ;
  - b) par le détenteur d'un titre d'exploitation minière, conformément aux conditions de son titre ; ou
  - c) de quelque manière autorisée par la présente loi ou prescrite.
- 2) Toute personne qui enfreint le paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation :
- a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 200 000 VT, à une peine de prison n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois ; ou
  - b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT.

**83. Infractions diverses**

- 1) Toute personne qui entreprend des activités de reconnaissance, de prospection ou d'exploitation minière alors qu'il n'agit pas en tant que ou pour ou au nom du détenteur d'un titre d'exploitation minière qui englobe ces activités, commet une infraction et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine de prison n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.
- 2) Toute personne qui, sans fondement, gêne, importune, entrave ou empêche un détenteur de titre d'exploitation minière de prendre ou d'exécuter toute action qui lui est autorisée de par la présente loi ou de par son titre d'exploitation, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine de prison n'excédant pas six mois ou aux deux peines à la fois.
- 3) Toute personne qui :
- a) donne sciemment ou imprudemment des renseignements faux ou erronés de façon importante dans une demande ou relativement à une demande présentée en vertu de la présente loi ;
  - b) incorpore ou permet d'incorporer, sciemment ou imprudemment, tout renseignement faux ou erroné de façon importante concernant tout rapport, état, déclaration sous serment soumis en vertu d'une disposition de la présente loi ; ou
  - c) pose ou dépose, ou est complice de la pose ou du dépôt de tout minéral ou substance dans un endroit dans l'intention d'induire en erreur une autre personne quant au potentiel minéral de l'endroit,
- commet une infraction et s'expose, sur condamnation :
- i) à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine de prison n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique ; ou
  - ii) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 500 000 VT.

#### **84. Infractions commises par une personne morale**

Lorsqu'il est prouvé qu'une infraction commise par une personne morale a été commise avec le consentement ou la complicité de ou est imputable à quelque négligence de la part d'un administrateur, d'un directeur, d'un secrétaire ou autre membre du bureau de la personne morale, ou de toute personne censée agir en cette qualité, cette même personne est coupable au même titre que la personne morale, et par conséquent, s'expose aux mêmes poursuites et peines

#### **85. Ordonnance de confiscation pour certaines infractions**

- 1) Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction à la présente loi, un tribunal compétent peut, en sus de toute autre peine prononcée, rendre :
  - a) une ordonnance en confiscation de tout véhicule, aéronef, vaisseau ou outillage ayant servi pour l'infraction ; et
  - b) une ordonnance :
    - i) en confiscation de tous minéraux obtenus par le biais de l'infraction ;
    - ii) de paiement, de la part de cette personne à la République, d'un montant équivalant à la valeur des minéraux ainsi obtenus.
- 2) Lorsque le tribunal s'est assuré qu'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1)b)i), ne peut pas être rendue exécutoire, quelle qu'en soit la raison, celui-ci peut infirmer l'ordonnance à la demande de la personne qui a intenté l'action judiciaire, et rendre une ordonnance telle que visée au paragraphe 1)b)ii).
- 3) Avant de rendre une ordonnance aux termes du présent article, le tribunal peut demander que toute personne qu'il estime utile, soit notifiée et entendue.

#### **86. Infractions signalées au Procureur de la République**

Le Commissaire ou un agent autorisé à cet effet par le Commissaire, peut informer le Procureur de la République directement de toute violation de la présente loi ou de toute ordonnance ou règlement établi conformément à cette loi.

#### **87. Clause d'attestation**

- 1) Le Commissaire peut délivrer une attestation portant sur l'un des points suivants, à savoir que :
  - a) un titre d'exploitation minière a été accordé, délivré, cédé ou annulé, à ou à compter de la date indiquée dans l'attestation ;
  - b) toute terre définie dans l'attestation est ou était, à la date indiquée dans l'attestation, objet d'un titre d'exploitation minière ;
  - c) un minéral visé dans l'attestation est ou était un minéral auquel se rapporte ou se rapportait un titre d'exploitation minière ;
  - d) la personne nommée dans l'attestation est ou était, à la date indiquée dans l'attestation, le détenteur d'un titre d'exploitation minière ;
  - e) une condition indiquée dans l'attestation :
    - i) est ou était, à la date indiquée dans l'attestation, une condition du titre d'exploitation minière ; ou
    - ii) est une condition à laquelle tout consentement ou autorisation, telle qu'indiquée, a été accordée.

Une attestation de cette nature est recevable à titre de pièce justificative de cette affaire dans toute action judiciaire sans que cela porte atteinte au droit d'apporter des preuves en réfutation.

- 2) Le pouvoir de délivrer une attestation, aux termes du paragraphe 1), en confirmation d'un fait, comporte un pouvoir de délivrer une attestation en dénégation du fait.

## TITRE 18 - ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS

### 88. Arrêtés et règlements

- 1) Par un arrêté publié au Journal Officiel, le Ministre peut établir des règlements compatibles avec les dispositions de la présente loi, afin de permettre une meilleure application de la loi, et peut prescrire dans ce même arrêté, toutes choses et faits qui s'imposent ou doivent être ainsi prescrits.
- 2) Sans porter atteinte à la portée générale du paragraphe 1), les règlements peuvent comporter des dispositions concernant ou relatives à :
- a) la forme et le fond de, ainsi qu'aux conditions se rapportant à des demandes d'autorisation ou de renouvellement de patentes ;
  - b) la reconnaissance, la prospection et l'exploitation de minéraux, ainsi qu'au déroulement des activités et à l'exécution des travaux se rapportant à l'une de ces fins, aux moyens qui peuvent ou non être mis en œuvre pour ce faire, et aux fonctions de personnes précisées dans le cadre de ces activités ;
  - c) la coordination des activités minières avec des zones d'exploitation voisines ou limitrophes ;
  - d) les lignes de démarcation et l'étendue des zones d'exploration, de prospection ou d'exploitation minière ;
  - e) le règlement de questions ayant trait à la sécurité, l'hygiène et la santé, le signalement d'accidents ou de décès qui pourraient se produire au cours des recherches ou de l'exploitation de matériaux, ou dans le cadre d'activités connexes, et enfin au déroulement des enquêtes portant sur des accidents ;
  - f) la prévention de la pollution et la dispersion de matières polluantes, ainsi qu'à la conservation et la prévention du gaspillage de minéraux ;
  - g) le maintien d'archives et l'établissement d'états et de rapports ;
  - h) les obligations des détenteurs de patentes à l'expiration ou la résiliation d'une patente ou en cas de dessaisissement des territoires objet de ces patentes ;
  - i) les fonctions des personnes participant à la mise en œuvre de la présente loi ;
  - j) l'immatriculation et la cession de patentes ou d'intérêts dans des patentes ;
  - k) le maintien de registres et les recherches à partir de ces registres, l'attribution d'attestations y relatives, ainsi qu'à la portée de l'enregistrement et de ces attestations ;
  - l) la détermination et le montant des redevances tréfoncières exigibles, ainsi qu'aux modalités de paiement et de perception de ces redevances ;
  - m) les circonstances dans lesquelles des droits ou des loyers peuvent être imposés, ainsi qu'à leur montant ;
  - n) la garantie de la sécurité de navigation et du transport maritime, ainsi qu'à la construction, la mise en place, l'entretien, l'exploitation ou l'usage de machines ou d'outillages ;
  - o) l'émission et les conditions de permis de prospection, ainsi qu'à l'exercice des droits y afférents ;

- p) le bornage des concessions (notamment le nombre et la catégorie des concessions qui peuvent être bornées), ainsi qu'à l'enregistrement des concessions et la délimitation et l'étendue des zones sous concession ;
  - q) l'exercice de droits dans et les obligations à remplir (y compris travaux) eu égard à une terre objet d'une concession ;
  - r) la cession et la création de parts dans une concession, ainsi qu'aux droits respectifs du cédant et du cessionnaire ;
  - s) le fusionnement ou la restitution de concessions, qu'il s'agisse de tout ou partie des terres en zone de concession ;
  - t) l'établissement et les conditions d'un permis d'extraction, et l'exercice des droits y afférents ;
  - u) la réglementation quant à la possession, vente ou acquisition de minéraux, ainsi qu'aux prélèvements ou transferts de minéraux d'un endroit ou d'une zone, ou dans un endroit ou une zone ;
  - v) les obligations de marchands de minéraux précieux ou de pierres précieuses ;
  - w) les droits à l'eau et son utilisation ;
  - x) les permis quant à la jouissance de terres à des fins commerciales liées à l'exploitation minière ;
  - y) l'abattage et l'utilisation de bois et de carburants à des fins liées à la prospection ou l'exploitation minière ;
  - z) le règlement de différends.
- 3) Tout arrêté ou règlement établi conformément au présent article ou à toute autre disposition de la présente loi, peut préciser que le fait de ne pas le respecter ou que toute infraction ou violation est passible d'une amende n'excédant pas 100 000 VT, ou d'une peine de prison n'excédant pas 12 mois, selon ce qu'il est prévu dans l'arrêté ou règlement, ou les deux peines à la fois.

## TITRE 19 - ABROGATION, PROTECTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

### 89. *(Omis)*

### 90. **Droits actifs**

Sans porter atteinte aux dispositions de la Loi relative à l'interprétation, Chapitre 132, l'abrogation du Règlement conjoint n'a pas d'effet sur la validité de tout droit minéral qui existe immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi (ci-après appelé "droit actif") :

Étant entendu que :

- a) tout droit minéral réputé être :
  - i) une patente de prospection délivrée en vertu des dispositions du Règlement conjoint No. 2 de 1957, est réputée, aux fins de la présente loi, être une patente de prospection délivrée conformément aux dispositions du titre ;
  - ii) un bail d'exploitation minière établi selon en vertu des dispositions du Règlement conjoint No. 2 de 1957 relatif aux mines est réputé, aux fins de la présente loi, être une patente d'exploitation minière délivrée conformément aux dispositions du titre 9 ;

- b) en cas de conflit entre les conditions et les modalités de tout droit actif et les dispositions de la présente loi et de tout arrêté ou règlement prévu dans la présente loi, les conditions et les modalités du droit actif restent valables et exécutoires, nonobstant les dispositions de la présente loi ;
- c) lorsqu'il est prévu une clause de prorogation ou de renouvellement du droit actif, les conditions et modalités comprises dans le droit minéral tel que renouvelé sont assujetties aux dispositions de la présente loi et de tout arrêté ou règlement établi conformément à cette loi.

---

**Table d'amendements**

Art. 75, 77      *Références à l'arbitre foncier remplacé par une référence à l'Expert Général, conformément à L 22 de 2002*  
Art. 78.1), 2), 3)      *Titre du directeur modifié conformément à L 24 de 2003*